



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-071

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2019

Sommaire

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2019-04-17-016 - Arrêté n° 2019-005 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales (4 pages)

Page 3

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-003 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire (2 pages)

Page 8

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-005 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bordeaux (6 pages)

Page 11

33-2019-04-18-008 - Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc (7 pages)

Page 18

33-2019-04-25-006 - Arrêté préfectoral du 25-04-19 portant modification des statuts du SMINA (22 pages)

Page 26

33-2019-04-26-001 - Arrêté préfectoral portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et de l'Ordre Particulier des Transmissions (33 pages)

Page 49

33-2019-04-26-002 - Arrêté préfectoral relatif à la surveillance et à la lutte et à la surveillance les moustiques potentiels vecteurs de maladies (17 pages)

Page 83

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

33-2019-04-17-016

Arrêté n° 2019-005 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire aux agents de l'unité régionale et des unités départementales



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Arrêté n°2019-006

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant subdélégation de signature en matière de compétence générale
aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Gironde**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances.

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne Buccio, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2011-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 de Madame Fabienne Buccio, préfète de la Gironde donnant délégation de signature en matière de compétence générale à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, subdélégation de signature est donnée à Madame Yasmina Lahlou, attachée d'administration de l'Etat hors classe, sous réserve des exceptions citées ci-après.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à l'exception :

- des actes à portée règlementaire
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrèments ou d'autorisations ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire
- des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux
- des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat
- des circulaires et instructions adressées aux collectivités territoriales.

Unité régionale

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises

Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick Aussel, ingénieur général des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Labadie, administrateur territorial hors classe

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Guillaume Defillon, ingénieur des mines

Monsieur Hakim Fakhet, attaché d'administration de l'Etat

Madame Sandrine Sorel, attachée principale d'administration de l'Etat

Monsieur Mathias Mondamert, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Arnaud Laguzet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Pierre Devos, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Yann Lindrec, attaché principal d'administration de l'Etat

Monsieur David Santi, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Laurent Bergougnot, attaché d'administration de l'Etat hors classe

Madame Delphine Paillet, attachée principale d'administration de l'Etat

- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail hors classe

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

Monsieur Yves Deroche, directeur du travail

- Compétences sur le champ de la métrologie légale

Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Luc Holubeik, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Jean-Guy Dubreuil, directeur départemental de 2ème classe CCRF

Monsieur Eric Lefèvre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Gironde

- Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises
- Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe, subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Catherine Fourmy, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Article 3 : Dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine donne subdélégation à :

Madame Elisabeth Franco-Millet, directrice du travail hors classe

Madame Sylvie Dubo, directrice du travail

Madame Anne Ramat, directrice adjointe du travail

Monsieur Philippe Aurillac, directeur adjoint du travail

Emmanuelle Joannes, contrôleur du travail

Nicole Sierra, contrôleur du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

Article 4 : La secrétaire générale de la DIRECCTE, les chefs de pôle et la directrice de l'unité départementale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 avril 2019

**Pour la préfète et par délégation,
la directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Isabelle NOTTER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE DE LA
COHESION SOCIALE DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-003

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnateur secondaire

Direction départementale déléguée
de la cohésion sociale

ARRÊTE DU 26 AVRIL 2019

**PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DELEGUEE
DE LA COHESION SOCIALE

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 28 mai 2018 nommant Madame Danielle DUFOURG en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Gironde ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire concernant le BOP 135 ;

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierre ASCONCHILLO, directeur départemental délégué adjoint, afin de signer tous les actes administratifs et comptables relatif au programme énuméré à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives, subdélégation de signature est donnée afin de signer tous les actes relatifs au programme détaillé dans le tableau ci-dessous :

	Titres et Programmes
M. Vincent LEGRAIN <i>En cas d'empêchement de M. Vincent LEGRAIN :</i> Mme Isabelle AMEDRO Mme Laurence REITER	Titres III, V et VI du programme 135
<i>En tant que valideurs Chorus</i> M. Pierre GMERЕК Mme Julie DAUFRESNE	Titres III, V et VI du programme 135

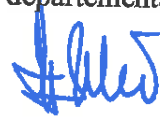
Cette subdélégation porte sur :

- l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et, le cas échéant, des opérations relatives aux recettes (chorus),
- toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 5 juin 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnateur secondaire concernant le BOP 135.

Article 4 : La directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Directrice départementale déléguée



Danielle DUFOURG

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-005

Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Arrêté
modifiant l'arrêté du 3 janvier 2019 portant nomination des membres
des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes
de l'arrondissement de Bordeaux

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans l'arrondissement de Bordeaux ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte des nouvelles propositions des maires et des présidents des tribunaux de grande instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Les annexes de l'arrêté du 3 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans l'arrondissement de Bordeaux sont modifiées et remplacées par les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 AVR. 2019

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Thierry SUQUET

Commissions de révision des listes électorales des communes de moins de 1000 habitants et des communes de 1000 habitants et plus, composées selon l'article L.19 VII du Code électoral – Annexe 1

Commune	Canton	Conseiller Municipal	Délégué de l'Administration	Délégué du TGI
Ayguemorte-les-Graves	La Brède	Mme TALABOT Martine	M. VIGORIE Pierre	Mme DAMINATO Marlène
Baurech	Créon	M. CAU Michel	M. LEOUFFRE Patrick	Mme JOLITON Épouse GARCEAU Josselyne
Beautiran	La Brède	Mme BOIRET Lyliane, née HIOT	Mme LARAIGNE Brigitte (née DAROUX)	Mme AGGOUN Nadine née BEY
Blésignac	L'Entre deux Mers	M. MAIGNE Jean-Louis	M. FORTIN Gérard	M. MAURICE Bernard
Bonnetan	Créon	Mme JOFFRE Héléne	Mme BRILLAT Eliane	Mme GODARD Eliane
Cabanac-et-Villagrains	La Brède	Mme COSTA épouse DUBERN Sabrina	M. TAVANI Michel	Mme LABAYLE épouse GES Catherine
Camarsac	Créon	M. CAZENABE Hervé	M. VINUALEZ Serge	Mme MARTEAU MARIE Jeanne
Cambes	Créon	Mme FOURCADE Annie-France	M. LEDAGRE Hervé	Mme TREJAUT Suzette
Castres-Gironde	La Brède	Mme TASTET Jacqueline	M. DUPA Jean-Claude (titulaire) Mme PAREIRA Dominique (suppléant)	M. CONSTANT Emile (titulaire) M. JEANTET René (suppléant)
Créon	Créon	Mme FELD Mathilde	Mme MILLET Marie-Annick	Mme HALM Béatrice
Croignon	Créon	Mme LESTAGE ep MORANCHO Céline (titulaire) Mme LESTAGE Sandrine (suppléant)	M. FONTAINE Loïc	M. CHARET Claude
Cursan	Créon	M. EMERIT Gilles	M. GRENIER Albert	M. LACASSAGNE Damien
Haux	L'Entre deux Mers	M. PION Jean-Luc	M. TANGUY Yann	Mme RENAUD Ép BOYE Martine
Isle-Saint-Georges	La Brède	M.NAPIAS Jean-Christophe	Mme MONRIBOT Annie	Mme VINCENT Danièle
La Sauve	L'Entre deux Mers	M BIROT Eric	M. VINCENT Jean-Michel	M. CORRÈGES Jean-Bernard
Le Pout	Créon	Mme CORDON Raymonde (épouse CHETRIT)	Mme GLAYAL (épouse GREL) Suzette	M. PIERRE Marcel
Le Tourne	L'Entre deux Mers	M. ARAGUAS Philippe	M. HELLIES Christophe	Mme LAFON Epouse MARCADIER Rose
Lignan-de-Bordeaux	Créon	Mme MARK Françoise née ANFRAY	Mme CERQUEIRA LAROCHE Natacha	Mme BERGEON Muriel née FOUCAUD
Loupes	Créon	Mme TECHENEY Agnès	Madame Renoux Danielle	Mr LEMOINE Jean Christophe
Madirac	Créon	Mme BONNET Catherine	Mme MOULINE épouse BONNET Anne-Marie	Mme LAMARQUE Béatrice Sophie
Saint-Genès-de-Lombaud	Créon	M. CHANGART Jacques	M. FADEL Gérard	M. AUDET Jean-Paul
Saint-Léon	L'Entre deux Mers	M.NIOTOU Jean-Bernard	Mme LOISIN née BAGNEAU Brigitte	M. LAIGUILLON Frédéric
Saint-Médard-d'Eyrans	La Brède	Mme COMPAN Ingrid	M. PUJOL Bernard	M. Du MAS de PAYSSAC Jehan
Saint-Vincent-de-Paul	La Presqu'île	Mme BROUILLON Roxane	M. SUDRE Pierre Jean-Marie	Mme PIMENTA Lise-Marie
Salleboeuf	Créon	Mme VALENCIA Fenella (titulaire) Mme GAUTHIER Catherine (suppléant)	Mme MAIRE Evelyne	M. MAIRE Joël
Tabanac	L'Entre deux Mers	M. NAPSANS Roland	Mme PIERCHON Marie-Claire	M. HÉSIQUE Jean-Pierre
Yvrac	Lormont	Mme BARRACHAT Christine née TONDUT	M. MENNETEAU Jean-Marie	Mme GOBILLARD Isabelle née JAMAIN

Commissions de révision des listes électorales des communes de 1000 habitants et plus – Annexe 2

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(aux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Ambarès-et-Lagrave	La Presqu'île	Mme BLEIN Odile M. GIROU Didié M. DELAUNAY Philippe	Mme LARTIGUE Sylvie	M. POULAIN David
Ambès	La Presqu'île	Mme MICHAUD Anny M. RATON Michel Mme BONNEAU Sandrine	M. DODOGARAY Gilbert	M. LAPEYRE Christian
Artigues-près-Bordeaux	Lormont	M. JOBERT Michel M. DOUBA Roland Mme DIDION Lucienne	M. BRUN Vincent M. COLOMBO Jean-Christophe	
Bassens	La Presqu'île	Mme PERET Marie-Claude (titulaire) M. ROUX Jean-François (titulaire) Mme NOEL Marie-Claude (titulaire) Mme CAYN Anita (suppléant) Mme LACONDEMINÉ Jacqueline (suppléant)	Mme DI VENTURA Anne (titulaire) M. JEANNETEAU Alex (titulaire)	
Bègles	Talence et Villenave d'Ornon	M. LABADIE Pascal Mme JENSEN Sandra Mme BENJELLOUN-MACALLI Nadia	Mme TEXIER Christine	M. BEER-DEMANDER Thierry
Beychac-et-Caillau	La Presqu'île	Mme BRIAND Agnès, épouse JOUBERT M. RONDAUD Philippe Mme POIRIER Sandra, épouse BOUCHARD	Mme GABRIEL FLOURET Nicole M. HAYET Didier	
Blanquefort	Les portes du Médoc	M. GALLES Philippe Mme LALLEMANT Danièle Mme LAMOTHE Aurore	M. SIBRAC Luc M. VERGNEAUD Louis	
Bordeaux	Bordeaux	Mme LABORDE Mariette Mme VILLANOVE Mary Héléne Mme GIVERNAUD Stéphanie	M. GUENRO Nicolas	M. JAY François
Bouliac	Cénon	Mme DELOUBES Evelyne M. FIORUCCI Jean-Pierre M. SCHMIDT Richard	Mme. BUREAU Francine Mme MERLIOT Céline	
Bruges	Le Bouscat	Mme VIOLEAU Stéphanie M. CHASTANG Pierre Mme. ROUMILHAC Marie	Mme DUMAS Fabienne M. SEGUINEAUD Philippe	
Cadaujac	La Brède	M. LAFEYCHINE Pierre M. BAUDRY Romuald Mme COMBAUD Jeanine	M. LOPEZ Bernard	M. PAPIAU François
Camblanes-et-Meynac	Créon	M. CHIRON Hervé M. DARON Hubert Mme DANÉY Isabelle	Mme DUPHIL Christiane M. BONNAYZE Ludovic	
Canéjan	Pessac	M. GRENOUILLEAU Jean-Louis Mme PETIT née SAHLING Ellen M. LALANDE Michel	M. GRILLON Serge Mme VEZIN née DEL JOUGLA Anne	
Carbon-Blanc	La Presqu'île	GARBAY-FLEURANT Bertrand ROIRAND Frédérique THOUVENIN Thierry	CANALES Marjorie	PEREZ ROBA Laurent
Carignan-de-Bordeaux	Créon	M. JAMET Jean M. ZOGHBI Bertrand M. ROUX Jean-Pierre	M. POINTET Rémy	Mme PATUREAU Laurence
Cénac	Créon	Mme DESALBRES épouse VIDAL Marie-France Mme ALLAIRE épouse DELDEVERT Catherine M. HARRIBEY Jean-Marie	M. AUBY Jean-François Mme ESCASSUT épouse PARRA Mauricette	
Cenon	Cenon	Mme LIMOUZIN M. FAVRE M. CASTAGNEDE	M. TARDY	Mme HERAUD
Cestas	Pessac	Mme LE MILBEAU épouse Guily Maryvonne Mme LAVAU épouse Sarrazin Céline M RIVET Bernard	Mme FILLERON épouse Oudot Agnès Marcelle M. ZGAINSKI Frédéric	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Eysines	Les portes du Médoc	M. TOURNERIE Serge M. LELAURAIN Thierry Mme. PEYRI Nanette	M. VERGNIAULT Alain M. ORDONNEAU Dominique	
Fargues-Saint-Hilaire	Créon	Mme RODRIGUEZ née CANO Ghislaine M. LEVEQUE Marc M. NABAIS RAMOS Manuel	M. GARCIA Norbert M. DUBOIS Bertrand	
Floirac	Cenon	Mme LAMBROT épouse REMAUT Liliane Mme COLLIN Andrée M. MEYRE Jean	M. HADON Serge	M. CALT Nicolas
Gradignan	Pessac	M. HICKEL Daniel M. GONZALEZ Ricardo Mme MARTIN épouse DEGERT Josiane	M. MAMES Jean-Yves	M. AUZEREAU Pierre
La Brède	La Brède	Mme LAFFONT Anne Marie Mme BRULE Marguerite M. FREY François	M. CAMI-DEBAT Bernard Mme RICHER Marie-Claude	
Latresne	Créon	M. JOKIEL Marc Mme SALIER Sandrine Mme GOEURY Céline	Mme MANOUVRIER Michèle M. PERAUD Alexandre	
Le Bouscat	Le Bouscat	M. VALMIER Philippe M. CHRETIEN Daniel M FETOUH Maël	Mme LAYAN Claire	M. MARCERON Jean Bernard
Le Haillan	Mérignac	Mme GOURVENNEC Anne M. GHILLAIN Nicolas Mme SEN Ulviye	M. DAUTRY Wilfrid M. CHAIGNE Pierre	
Le Pian-Médoc	Les portes du Médoc	M. SIMONNET Franck M. BARRIERE Claude Mme. PONCELET Christrine	M. SAUVAGE Christian Mme. DATTAS Marina	
Le Taillan-Médoc	Saint-Médard-en-Jalles	Mme TROUBADY née BLIGNY Delphine M. PREVOST François M. MAISTRIAUX Christian	Mme DUCOURRET née KLOC Liliane M. CAVALLIER Franck	
Léognan	La Brède	Mme LABASTHE Anne Marie Mme HAGEMANS (née FOQUET) Simone M. POZZOBON Pierrot	Mme LONDRES (née MURPHY) Sandrine	Mme VIGUIER Marie
Lormont	Lormont	M. BACHERE Jean-Pierre Mme MORA Jannick Mme DIAGNE Maferima	M. SALLOT Marc	M. UNREIN Richard
Ludon-Médoc	Les portes du Médoc	M. LAHAÏLE Jean-Christophe (titulaire 1ère liste) M. BORDES Olivier (titulaire 1ère liste) Mme SOLTANI Arlette (titulaire 1ère liste) Mme LAMEUL Céline (suppléante 1ère liste)	M. DURON Philippe (titulaire 2ème liste) M. PIRON Bernard (suppléant 2ème liste)	M. DELAPORTE Luc (titulaire 3ème liste) Mme Ana LESSENTIER (suppléante 3ème liste)
Macau	Le Sud-Médoc	M. CABANY Pierre Mme TOURON Morgane Mme DELAS Marie-Claude	M. DELHOMME Jacques M. LAFON Jean-Pierre	
Martignas-sur-Jalles	Mérignac	M. DI SOMMA Alessandro M. LETE Robert Mme FAVOT Marie-Laure	Mme CHRISTINA Isabelle M. PESCHINA Jérôme	
Martillac	La Brède	Mme ROUZIER TOUSSAIN Micheline M. LACOSTE Philippe M. HALIN Laurent	Mme BERRUYER Danielle M. BROSSIER Jean-Marie	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Mérignac	Mérignac	Mme MELLIER Claude (titulaire 1ère liste) M. CHARRIER Alain (titulaire 1ère liste) Mme BERJOT Martine (titulaire 1ère liste) M. AZOUGALHI Lionel (suppléant 1ère liste) M. LE ROUX Bernard (suppléant 1ère liste) Mme. POITREAU Monique (suppléant 1ère liste)	Mme PEYRE Christine (titulaire 2ème liste) M. COCUELLE Rémi (suppléant 2ème liste)	M. AUPETIT Jean-Luc (titulaire 3ème liste)
Montussan	Lormont	Mme RIESCO Barbara Mme ROBERT Maryse M. MARTIN José	Mme FRANCKE Nicole	M. MARTY Jean-Luc
Parempuyre	Les portes du Médoc	Mme DUPUY Pauline (titulaire) M CHAMBAUD Michel (titulaire) Mme SALMON Monique (titulaire) Mme BEZIN Viviane (suppléant) Mme GUILBAULT Nicole (suppléant) Mme SAINT-GERARD Christiane (suppléant)	Mme LALANNE Nicole (titulaire) M PAGADOY Michel (suppléant)	Mme VALLEJO Annie (titulaire) M BRET Bernard (suppléant)
Pessac	Pessac	Mme THIEBAULT Gladys (titulaire 1ère liste) M. LAGARRIGUE Pierrick (titulaire 1ère liste) M. POUSTYNNIKOFF Dominique (titulaire 1ère liste) M. DESPLAT Laurent (suppléant 1ère liste) Mme LAFARIE Marie-Céline (suppléante 1ère liste) Mme JUILLARD Stéphanie (suppléante 1ère liste)	Mme CURVALE Laure (titulaire 2ème liste) M. SAINT PASTEUR Sébastien (titulaire 2ème liste) M. SARRAT Didier (suppléant 2ème liste) Mme MULLER Sonya (suppléante 2ème liste)	
Pompignac	Créon	M. SAINT GIRONS Serge Mme DELISLE Françoise M. RBIB Abdelatif	Mme PAPET Nathalie Mme TEVELLE Catherine	
Quinsac	Créon	M. CAPDEPUY Bernard Mme VILLABON épouse SIMON Patricia Mme CLUZEL épouse GIROULLE Florence	Mme ROQUES épouse PAILLOUX Marie-José Mme K'NEVEZ Marie-Christine	
Sadillac	Créon	M. BAZZARO Auguste M. ALBARRAN Raymond M. COLLET Alain	M. CAMOU Claude	M. CLEMENCEAU Jean-Louis
Saint-Aubin-de-Médoc	Saint-Médard-en-Jalles	Mme TARDIEU Denise Mme CHAPELIN Brigitte M. DESBATS Claude	M. SAINTOUT Didier	M. ESCARRET Thierry
Saint-Caprais-de-Bordeaux	Créon	M. FONTANET Claude Mme CORJIAL Marie-José Mme LEVY Annie	Mme MARQUAIS Brigitte Mme COUTY Tania	
Saint-Jean-d'Ilac	Mérignac	M. MEDEL Albert Mme MORELLO Jacqueline Mme DESORMEAUX Murielle	Mme BRU Maïtena Mme BOUCHARD Françoise	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Saint-Loubès	La Presqu'île	M. SARNIGUET Yves M. REY Gérard MME HAUTEFAYE Colette	M. MACOCCO Jean MME GOULIERE Marie Pierre	
Saint-Louis-de-Montferrand	La Presqu'île	M. AZZOPARDI Jean-Yves (titulaire) Mme CAILLAUD Nathalie (titulaire) M. GIRARD Philippe (titulaire) Mme ORNECO Florence (suppléante liste n°1)	M. CHAZEAU Jean	M. LUSSEAUD Alexandre
Saint-Médard-en-Jalles	Saint-Médard-en-Jalles	Mme NARDINI Danielle M. ROUCHER Jean-Louis M. DELPECH Xavier	M. QUILLADE Thierry M. CRISTOFOLI Bruno	
Saint-Morillon	La Brède	M. BERNARD Eljen Mme FERNANDEZ Marie-Nicole Mme SECCO Danielle	M. BENESSE Jean-Michel Mme CAIOLA Isabelle	
Saint-Selve	La Brède	M. PRIOT Jacques M. GUIONIE Francis Mme MOUNIER Françoise	M. COUBETERGUE Laurent M. LALANDE Vincent	
Saint-Sulpice-et-Cameyrac	La Presqu'île	Mme ORNON Marie-Geneviève M. DESALOS Jean-Marie M. JOLLY Claude	M. GRENET Jean-Paul Mme MAZUQUE Martine	
Sainte-Eulalie	La Presqu'île	Mme DUVERGER Anne-Marie née Girault Mme PERRY Marlène née Fourtina Mme TAPIOLAS-CHAPSAL Béatrice, née Tapiolas	Mme PAILLERET Flora, née Heinrich M. GOUDEAU Jean-François	
Saucats	La Brède	M COUSTES Laurent M MENARD Eric Mme RASTOLL Fabienne	Mme BETILLE Lydia M. LAOUILLEAU Didier	
Talence	Talence	M. BESSE François Mme MAURES Hélène née MICOINE M. COLDEFY Mathieu	M. DELLU Arnaud	Mme DE MARCO Monique née TRUEL
Tresses	Créon	M. Michel JOUCREAU (titulaire 1ère liste) Mme DALIAI Marie-Hélène (titulaire 1ère liste) M. MOUNEYDIER Dominique (titulaire 1ère liste) Mme JUANICO Agnès (suppléant 1ère liste) M. GOUZON Jean-Claude (suppléant 1ère liste) Mme GAUTRIAUD Marie-José (suppléant 1ère liste)	Mme FEYTI Francine (titulaire 2ème liste) Mme BALGUERIE Axelle (titulaire 2ème liste) M. Eric DUBROC (suppléant 2ème liste) M. Gérard BAUD (suppléant 2ème liste)	
Villenave d'Ornon	Villenave-d'Ornon	Mme ARROUAYS Maïténa M. BOURHIS Christian Mme DUGAD Jessy	Mme JARDINÉ Martine	M. BOUILLLOT Patrick

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-18-008

Arrêté modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc



PREFÈTE DE LA GIRONDE

SOUS-PREFECTURE
DE L'ESPARRE-MEDOC

N° 2019/ 86

Arrêté

modifiant l'arrêté du 3 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de L'ESPARRE-MEDOC

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité du Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté de délégation de signature du 17 avril 2019 à Monsieur Jean-Philippe DARGENT, sous-préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par les présidents des tribunaux de grande instance du département ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté susvisé afin de tenir compte des nouvelles propositions des maires et des présidents des tribunaux de grande instance ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de L'ESPARRE-MEDOC,

ARRETE :

Article 1^{er}

Les annexes de l'arrêté du 3 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans l'arrondissement de L'ESPARRE-MEDOC sont modifiées et remplacées par les tableaux figurant en annexe.

Article 2

Le secrétaire général de la sous-préfecture de LESPARRRE-MEDOC et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde .

Fait à LESPARRRE-MEDOC, le 18 AVR. 2019

Pr la préfète et par délégation,
Le Sous-préfet



Jean-Philippe DARGENT

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS
ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L. 19 VII**

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
ARCINS	Sud-Médoc	Titulaire : Mme Hélène BERNARD Suppléant : M. Yannick GUINARD	Titulaire : M. Didier LASNON Suppléant : M. Ahmed BEY	Titulaire : M. Alain BERTHEAU Suppléant : Mme Colette DEDIEU- BENOIT
ARSAC	Sud-Médoc	Mme Arlette CHAVANNE	M. Fabrice METRAL	M. Georges MONTMINOUX
AVENSAN	Sud-Médoc	Titulaire : Mme Francine PIENS Suppléante : Mme Christelle CHEVALIER	M. Bernard LAGOUARDE	Mme Mariannick LAFITEAU
BEGADAN	Nord-Médoc	M. Hervé COMPAGNET	Mme Eliette VIDEAU ép BERARD	M. Claude BONNEMASON
BLAIGNAN- PRIGNAC	Nord-Médoc	M. Paul SALLES	M. Luc BECCA VIN	M. Nicolas CAUSSAN
BRACH	Sud-Médoc	Mme Cynthia BERTAND	Mme Stéphanie LACLAVERIE	M. Gilles NAVELLIER
CARCANS	Sud-Médoc	Mme Maryse BARRIERE ép BEYRIERE	M. William CUDELOU	Mme Florence GUILLEMIER ép CHABAUD
CISSAC MEDOC	Nord-Médoc	Titulaire : M. Alain TISSIER Suppléant : M. Frédéric LEFEVRE	Mme Marianne SEITÉ	Mme Solange BALBUSQUIER
CIVRAC EN MEDOC	Nord-Médoc	Mme Marie Sol PASSARINI	Mme Michelle MARTIN	M. Thierry DUPRAT
COUQUEQUES	Nord-Médoc	M. Eric ROJO	Mme Martine FAUGEROLLE	M. Jean-Philippe BARTHE
GAILLAN EN MEDOC	Nord-Médoc	Mme Viviane BAILLON	M. Gérard LAFON	Mme Sophie CASTET ép DELAVIERRE
GRAYAN et L'HOPITAL	Nord-Médoc	M. Christian TRIPOTA	M. Claude FERNANDEZ	Mme Annie LAPORTE ép REY
LABARDE	Sud-Médoc	M. Yoann BARES	Mme Michelin CHANTRoux ép PIOUCEAU	Mme Françoise BLANCAND vve LALLEMAGNE

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
LAMARQUE	Sud-Médoc	M. Alain DUVALARD	Mme Laurence MALBEC	M. Jean-Pierre CASSAGNE-LATUTE
LE TEMPLE	Sud-Médoc	Mme Karine NOUETTE ép GAULAIN	M. Damien FABRIS	M. Olivier HALARD
LE VERDON SUR MER	Nord-Médoc	M. Bernard AUGÉARD	Mme Annie AUGÉREAU	M. Joël GANET
MARGAUX- CANTENAC	Sud-Médoc	M. Philippe BRUNO	Mme Jacqueline DOTTAIN	M. Joël BERGE
MOULIS EN MEDOC	Sud-Médoc	M. Alain ESCOUPELOUP	M. Raymond DELMAS	M. Hervé ROUSSEAU
NAUJAC SUR MER	Nord-Médoc	M. Nicolas TROUY	M. Patrick VIDAL	M. Patrick MAURIN
ORDONNAC	Nord-Médoc	Mme Capucine FIESCHI	Mme Sandrine BOYER	M. Jean-Michel CARMAGNAC
QUEYRAC	Nord-Médoc	M. Dominique PATRAS	M. Jean-Pierre COUDOUIN	M. Urbain SEBIE
SAINT CHRISTOLY DE MEDOC	Nord-Médoc	M. Michel RUIZ	M. Didier BERTHOLD	Mme Angélique DEGAS
SAINT JULIEN BEYCHEVELLE	Nord-Médoc	Mme Marie-Françoise GAUTHIER	Mme Monique BARTHELEMY ép CAPDET	M. Marc POUÉYS
SAINT SEURIN DE CADOURNE	Nord-Médoc	M. Sylvain NEGRIER	Mme Michèle PESENTI	M. Michel IZARD
SAINT VIVIEN DE MEDOC	Nord-Médoc	Mme Danielle BERTRAND	M. Thierry BALESTIE	M. Laurence LECLERCQ
SAINT YZANS DE MEDOC	Nord-Médoc	Mme Gisèle PHILIPPE	M. Roger BERNARD	Mme Christel TRISTANT ép MALAQUIN
SAINTE HELENE	Sud-Médoc	M. Jean-Claude DUMAS	Mme Sylvie SEGUIN	Mme Valérie PETIT ép PELISSIER
SALAUNES	Sud-Médoc	Mme Catherine DURAND	Mme Marie-Claude TOURNEMIRE	Mme Marie-Christine GRAVEY
SAUMOS	Sud-Médoc	M. Jean-François JUARROS	M. Dominique CONTIS	Mme Jacqueline DINELLI ép BOUSCARRUT
SOULAC SUR MER	Nord-Médoc	M. Vincent RAYNAUD	Mme Laurence DUMAS ép MARQUES	Mme Laure BANEL ép SAINT-LEGER
SOUSSANS	Sud-Médoc	Mme France MARTINI	Mme Christiane RENON	M. Francis MEYRE

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
TALAIS	Nord-Médoc	M. Sébastien TOUJAN	M. Robert NARDON	M. Christian BRUN
VALEYRAC	Nord-Médoc	M. Bernard CORTINOVIS	Mme Sylvie DARNAUDERY	M. Jean-Denis DUCOS
VENSAC	Nord-Médoc	Mme Josie MARTIN	M. Pierre DESPLANQUES	M. Guy BELLIARD
VERTHEUIL	Nord-Médoc	Mme Nicole CHAISE-LEPINE	M. Frédéric RIFFAUD	M. Roland BELLEGARDE

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
CASTELNAU DE MEDOC	Sud-Médoc	Mme Dominique BARRAU Mme Catherine KNIPPER Mme Myriam BRUNET	M. Jean-Claude DURRACQ M. Jean-Pierre ROY	
CUSSAC FORT MEDOC	Sud-Médoc	Mme Bernadette COULLAUD ép BIBARD Mme Claudie BOULDOIRE ép DUSSOCHAUD Mme Mireille JEUSSELIN ép JUNCK	M. Jean-Claude MARTIN Mme Corinne FONTANILLE ép VELOSO	
HOURTIN	Sud-Médoc	M. Christian LASSERRE M. Pascal ABIVEN M. Jacques BRIENS	M. David LAFOSSE Mme Adeline MARCANDELLA	
JAU DIGNAC ET LOIRAC	Nord-Médoc	M. Daniel FONTENEAU Mme Gisèle COUTREAU M. Bruno AUZENEAU	Mme Christine BRILLI M. Didier ESCADé	
LACANAU	Sud-Médoc	Mme Corinne FRITSCH M. Alexandre DANJEAN M. Jérémy BOISSON	Mme Lydia LESCOMBE	M. Jean-Michel JESUPRET
LE PORGE	Sud-Médoc	M. Jean-Pierre DEYRE Mme Annick CAILLOT Mme Christiane BROCHARD Suppléant : M. Jean-Pierre SEGUIN	M. Didier DEYRES Mme Sophie BRANA Suppléant : M. Philippe PAQUIS	
LESPARRE-MEDOC	Nord-Médoc	M. Jean-André BERNARD M. Jean-Michel GUEDON M. Denis FLEURT Suppléant : Mme Murielle GARRIGOU	Mme Charlotte KAUFMAN-FARGEOT M. Jean-Pierre ALCOUFFE suppléant M. Michel LE BREDONCHEL	
LISTRAC MEDOC	Sud-Médoc	Mme Hélène MARTIN ép BARREAU	Mme Elisabeth SAGNET ép LAURENT	M. Didier CARACCILO

		Mme Marie-Christine DIGEOS ép PECHARD M. Franck MICHAUD		
PAUILLAC	Nord-Médoc	Mme Julie FRANCHINI ép COSTA Mme Antoinette RAOU ép LAFFORGUE Mme Anne-Marie BERNARD ép MERVEILLAUD	M. Frédéric VIAUD M. Vincent SELLE	
SAINTESTEPHE	Nord-Médoc	Mme Marie-France DESPRES M. Jean-Pierre PAOLANTONI Mme Claudie PREVOT ép HOURTEAU	M. Pierre BRAQUESSAC M. Marc DRUESNE	
SAINTEGERMAIN D'ESTEUIL	Nord-Médoc	M. Gilles DECHANDOL M. Hervé MASSON Mme Manuella SAFFORES	Mme Corinne LANGE M. Sébastien THOMAS	
SAINTELAURENT MEDOC	Sud-Médoc	M. Jean-Michel AMOUROUX Mme Christian AUCANT M. Bruno CARRILLON	Mme Marie-Christine CHOUZENOUX	M. Benito GIANNELLI
SAINTESAUVEUR	Nord-Médoc	M. Jean-François DEMAISON MME Christine MUSTIN Mme Geneviève LAFFONT Suppléant : Mme Muriel CRAPEAU Mme Nadine BODIN M. Richard COURJAUD M. Stéphane SKOPINE	M. Daniel MEYNIER M. Gérard BOUGES Suppléant : Mme Valérie TARGON	
VENDAYS MONTALIVET	Nord-Médoc	M. Franck WEGBECHER M. Alain GENOVESI Mme Françoise MARIVIN ép PAPILLON	Mme Cécile GUESDON	M. Jean-Marie BERTET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-25-006

Arrêté préfectoral du 25-04-19 portant modification des
statuts du SMINA



PREFETE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
Bureau des Collectivités
Locales

ARRÊTÉ DU 25 AVR. 2019

*SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE (SMINA)
- MODIFICATION DES STATUTS -*

LA PREFETE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5721-1 et suivants,
VU le Code des transports, et notamment les articles L1231-10 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2018 portant création du syndicat mixte intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA),
VU les délibérations des 19 novembre, 18 décembre 2018 et 5 mars 2019 de la communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut, de la communauté d'agglomération du bassin d'Arcachon Nord (COBAN) et du syndicat mixte Pau Béarn Pyrénées mobilités demandant leur adhésion au syndicat mixte intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA),
VU la délibération du 11 mars 2019 du comité syndical du syndicat mixte intermodal de Nouvelle-Aquitaine (SMINA) validant l'adhésion des trois nouvelles autorités organisatrices de la mobilité et validant de nouveaux statuts,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE PREMIER - Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE (SMINA), conformément à la délibération du comité syndical du 11 mars 2019 jointe en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Est autorisé le changement de dénomination du SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE (SMINA) comme suit :

Nouvelle-Aquitaine Mobilités

ARTICLE 3 - Le siège social du syndicat mixte ouvert est fixé au 14 rue François de Sourdis, 33077 BORDEAUX Cedex.

1/2

ARTICLE 4 - Est autorisée l'extension du périmètre du SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE (SMINA) aux autorités organisatrices de la mobilité suivantes :

- Communauté d'agglomération de Grand Chatellerault ;
- Communauté d'agglomération du bassin d'Arcaillon Nord (COBAN) ;
- Syndicat mixte Pau Béarn Pyrénées mobilités.

Le SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE (SMINA) associe désormais 25 autorités organisatrices de la mobilité.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et les préfets des autres départements de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

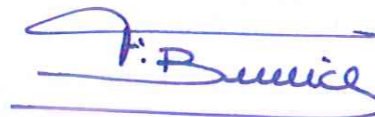
- . Président du conseil régional
- . Présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- . Présidents des conseils départementaux,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . Directrice Régionale des Finances Publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Payeur régional.

ARTICLE 6 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations précitées sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 25 AVR. 2019

LA PREFETE,



Fabienne BUCCIO

Le lundi 11 mars 2019, le Comité Syndical du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de **M. Renaud LAGRAVE**, son Président,

Convocation faite le 3 mars 2019

Nombre de délégués : 37

Présents titulaires (18) :

Mme Claude MELLIER, M. Christophe DUPRAT et M. Michel LABARDIN pour Bordeaux Métropole,
M. Christian PRADAYROL pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive,
M. Gaëtan DE TROGOFF pour la Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,
M. André DUVIGNAU pour la Communauté d'agglomération du Grand Dax,
M. Olivier GEORGIADES et M. Jean-François LARENAUDIE pour la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux,
Mme Véronique DE MAILLARD pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême,
Mme Fabienne FONTENEAU pour la Communauté d'agglomération du Libournais,
M. Alain LECOINTE et M. Jacques MORISSET pour la Communauté d'agglomération du Niortais,
M. Gilles BÉGOUT pour la Communauté d'agglomération Limoges Métropole,
M. Michel COUZIGOU pour la Communauté d'agglomération Val de Garonne,
M. Jean-Claude SAUBION pour la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud,
Mme Christine MOEBS, M. Christophe CATHUS, et M. Renaud LAGRAVE pour la Région Nouvelle-Aquitaine.

Présents suppléants (1) :

M. Pierre-Yves BRIAND pour la Communauté d'agglomération du Grand Cognac.

Pouvoirs (8) :

Mme Christine BOST pour Bordeaux Métropole à M. Christophe DUPRAT,
M. Claude CARPE pour la Communauté d'agglomération Bergeracoise à M. Olivier GEORGIADES,
Mme Brigitte DESVAUX pour la Communauté d'agglomération de La Rochelle à M. Alain LECONTE,
M. Philippe TILLET pour la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive à M. Christian PRADAYROL,
M. Michel GERMANEAU pour la Communauté d'agglomération du GrandAngoulême à Mme Véronique DE MAILLARD,
M. Jacques MIGOZZI pour la Communauté d'agglomération Limoges Métropole à M. Jean-François LARENAUDIE,
M. Bertrand TORTIGUE pour la Communauté d'agglomération du Marsan à M. Jean-Claude SAUBION,
M. Jacky EMON pour la Région Nouvelle-Aquitaine à M. Christophe CATHUS.

Invités (2) :

M. Bruno SULLI pour la Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut,
M. Jean-Guy PERRIERE pour la Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

DELIBERATION 2019_03 : MODIFICATION DES STATUTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde portant création du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération 2018_02 du Comité Syndical du 16 juillet 2018 relative à la modification des statuts,

Considérant les adhésions de nouveaux membres au Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant les modifications demandées par la Préfecture de la Gironde quant à l'écriture de certains articles des statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine,

Considérant le besoin de procéder à des modifications des statuts du Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine suite à un premier retour d'expérience quant à la gouvernance,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- **d'adopter les statuts modifiés et annexés à la présente délibération ;**
- **d'autoriser le Président à prendre tous les actes et mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.**

**Le Président,
Renaud LAGRAVE,**



Délais et voies de recours contentieux :

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire/ Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement au Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 25 AVR. 2019

SYNDICAT MIXTE INTERMODAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

STATUTS

PREAMBULE

En application des dispositions des articles L.1231-10 et suivants du code des transports et des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé, entre les autorités organisatrices adhérentes mentionnées à l'article 6, un syndicat mixte inspiré des dispositions de la loi SRU, désigné ci-après Nouvelle-Aquitaine Mobilités et dont les statuts sont les suivants.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

Nouvelle-Aquitaine Mobilités a pour objectif le développement, la facilitation et la promotion des transports en commun et l'intermodalité sur son périmètre.

Pour ce faire, Nouvelle-Aquitaine Mobilités assure la coopération de ses membres en vue de coordonner les services de transport qu'ils organisent, de mettre en place un système d'information multimodale, une tarification coordonnée ainsi que des titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités donne la priorité à la mutualisation des moyens humains et techniques existants au sein des membres. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, ainsi que leurs partenaires délégués par convention, s'engagent à fournir à Nouvelle-Aquitaine Mobilités toutes les données techniques, horaires et tarifaires nécessaires afin de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

Les compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exposées à l'article 7 des présents statuts.

ARTICLE 2. DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée. Il peut toutefois être dissous par application des dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

ARTICLE 3. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est situé à Bordeaux – 14, rue François de Sourdis – 33077 Bordeaux Cedex.

Le siège du Syndicat Mixte peut être modifié par délibération du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 5. PERIMETRE

Le périmètre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est le périmètre de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut également agir pour le développement de l'intermodalité et la mise en œuvre d'actions de coopération avec des régions et des territoires limitrophes en France ou en Espagne.

ARTICLE 6. MEMBRES

La liste des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est la suivante :

- Région Nouvelle-Aquitaine ;
- Bordeaux Métropole ;
- Communauté urbaine de Limoges Métropole ;
- Communauté urbaine du Grand Poitiers ;
- Communauté d'agglomération de La Rochelle ;
- Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités ;
- Communauté d'agglomération du GrandAngoulême ;
- Communauté d'agglomération du Niortais ;
- Communauté d'agglomération du Bassin de Brive ;
- Communauté d'agglomération de Grand Périgueux ;
- Communauté d'agglomération du Libournais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Châtelleraut ;
- Communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
- Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais ;
- Communauté d'agglomération de Grand Cognac ;

- Communauté d'agglomération Rochefort Océan ;
- Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord ;
- Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- Communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération ;
- Communauté d'agglomération de Saintes ;
- Communauté d'agglomération du Grand Dax ;
- Communauté d'agglomération du Marsan ;
- Communauté d'agglomération Tulle Agglo ;
- Communauté d'agglomération du Grand Guéret.

D'autres membres peuvent adhérer à Nouvelle-Aquitaine Mobilités sous réserve du respect des modalités d'adhésion prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

ARTICLE 7. COMPETENCES

Nouvelle-Aquitaine Mobilités, conformément à son objet, exerce les compétences suivantes :

- coordonner les services de transport de voyageurs organisés ses membres ;
- mettre en place un système d'information multimodale à l'intention des usagers ;
- mettre en place une tarification coordonnée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités exerce les compétences énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

D'une manière générale, Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant au développement de l'intermodalité ainsi qu'à l'observation et à l'amélioration des services de transport de voyageurs exploités par ses membres au sein de son périmètre.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut apporter un concours financier à la mise en œuvre par ses membres, ou leurs partenaires délégués par convention, de nouveaux services de transport en commun ou l'amélioration de services existants présentant un intérêt syndical.

Le champ des compétences de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne peut être modifié que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

ARTICLE 8. PROCEDURES D'ADHESION ET DE RETRAIT

ARTICLE 8.1. PROCEDURE D'ADHESION

L'adhésion à Nouvelle-Aquitaine Mobilités est subordonnée aux délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du candidat et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

La délibération du Comité Syndical fixe notamment les modifications apportées à la composition du Comité Syndical, du Comité de bassin concerné ainsi qu'à la répartition des contributions financières des membres.

L'adhésion d'un nouveau membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise d'un nouvel arrêté par le Préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 8.2. PROCEDURE DE RETRAIT

Un membre peut se retirer de Nouvelle-Aquitaine Mobilités à tout moment, sous réserve de l'apurement de ses engagements financiers.

La procédure de retrait d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est engagée à la suite d'une délibération de principe prise par son assemblée délibérante.

Le Président du membre concerné en informe par courrier le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités au plus tard 1 an avant la date de retrait envisagée.

Au cours de ce délai d'1 an avant la date de retrait envisagée, le Comité Syndical doit se prononcer par délibération sur son acceptation ou non du retrait de l'autorité organisatrice, après avis du Comité de bassin concerné.

L'acceptation par le Comité Syndical entraîne le retrait effectif du membre concerné.

Une convention de retrait définit les modalités juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts.

Cette convention de retrait doit être approuvée par des délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre et du Comité Syndical, après avis du Comité de bassin concerné.

En tout état de cause, le retrait s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord, et conformément à l'article L5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités financières sont fixées par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Le retrait d'un membre entraîne la modification de l'article 6 des présents statuts ainsi que la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

ARTICLE 9. MODIFICATION DES STATUTS

La procédure de modification des statuts est engagée à l'initiative du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le projet de modification des statuts doit être approuvé par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité qualifiée des 2/3 des voix exprimées.

La modification des statuts entraîne la prise par le préfet du département du siège de Nouvelle-Aquitaine Mobilités d'un nouvel arrêté.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est organisé autour :

- du Comité Syndical, organe décisionnel chargé de l'administration, de la gestion générale et de la mise en œuvre des projets d'envergure régionale par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- des Comités de bassin, organes de discussion, d'échanges et de travaux au niveau local.

ARTICLE 10. COMITE SYNDICAL

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est administré par un organe délibérant dénommé le Comité Syndical.

ARTICLE 10.1. COMPOSITION

Le Comité Syndical est composé de l'ensemble des délégués représentant les membres du Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs assemblées délibérantes respectives, en leur sein, à raison de :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour les membres de 300 000 à 499 999 habitants ;
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de 100 000 à 299 999 habitants ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les membres de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 6 voix par délégué pour les membres de plus de 1 000 000 d'habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 3 voix par délégué pour les membres de 500 000 à 999 999 habitants ;
- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En l'absence de désignation de délégué(s) d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, il est fait application des dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas de transformation ou de fusion d'une ou plusieurs membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités, la nouvelle structure est substituée de plein droit au(x) membre(s) concerné(s) dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes, dans les conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales ou les lois et règlements en vigueur.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité Syndical.

Peuvent être invités à siéger au Comité Syndical, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Le Comité Syndical se réunit dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 10.2. ATTRIBUTIONS

Le Comité Syndical est compétent sur toutes décisions d'intérêt commun de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A cette fin, le Comité Syndical :

- élit en son sein le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- élit les Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités parmi les Présidents de Comité de bassin ;
- élit les délégués membres de la commission d'appel d'offres ;
- élit les délégués membres de la commission de délégation de service public ;
- définit la composition des bassins de mobilité ;
- désigne les délégués membres des Comités de bassin ;

- désigne les délégués membres de la commission consultative des services publics locaux ;
- débat sur l'orientation budgétaire, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin ;
- vote le budget principal et, le cas échéant, les budgets annexes au vu de la proposition des Comités de bassin concernés ;
- vote les concours financiers relatifs à la mise en œuvre ou à l'amélioration des services de transport en commun présentant un intérêt syndical ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Investissement au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve et révisé le Programme Pluriannuel d'Études, au vu, le cas échéant, de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- vote les décisions modificatives du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve le compte administratif du budget principal, et, le cas échéant pour les budgets annexes, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés ;
- approuve la modification des statuts ;
- adopte ou modifie le règlement intérieur ;
- adopte ou modifie le pacte financier ;
- adopte le tableau des effectifs du personnel ;
- délègue la gestion de service public ;
- décide des achats ou cessions, au vu de l'avis des Comités de bassin concernés et, le cas échéant, après avis de l'autorité compétente de l'État ;
- délibère sur l'attribution de conventions d'aménagement, de délégations de service public, de marchés ou d'autres contrats, et de leurs avenants ;
- délibère sur l'adhésion d'un candidat, au vu de l'avis émis par le Comité de bassin concerné ;
- délibère sur le retrait d'un membre au vu de l'avis du Comité de bassin concerné ;
- est compétent pour tout projet ou question intéressant des membres de bassins de mobilité différents.

Le Comité Syndical peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité Syndical, sont physiquement présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal du nombre de voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 11. COMITES DE BASSIN

Chaque bassin de mobilité est suivi par une instance dénommée Comité de bassin, regroupant, pour chaque bassin, la Région Nouvelle-Aquitaine et les autorités organisatrices de la mobilité concernées.

La composition des bassins de mobilité est définie par délibération du Comité Syndical.

Le nombre maximum de bassins d'intermodalité est fixé à 5.

ARTICLE 11.1. COMPOSITION

Le Comité de bassin est composé de délégués représentant les membres du bassin de mobilité concerné et désignés parmi les délégués du Comité Syndical, à raison de :

- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour les membres de plus de 100 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour les autorités organisatrices de moins de 100 000 habitants.

Chaque délégué dispose d'un nombre de voix déterminé selon les seuils de population suivants :

- 3 voix par délégué pour les membres de plus de 500 000 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;

- 2 voix par délégué pour les membres de 100 000 à 499 999 habitants ;
- 1 voix par délégué pour les membres de moins de 100 000 habitants.

La modification du nombre total de délégués ou de voix ainsi que leurs répartitions respectives entre membres n'est possible que dans les conditions fixées à l'article 9 des présents statuts.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu au remplacement par le membre concerné dans un délai de 3 mois.

En aucun cas, le nombre de voix d'un membre ne peut excéder la majorité absolue du nombre total de voix du Comité de bassin.

Dans le cas de figure où un membre disposerait de la majorité absolue du nombre total de voix au sein de son Comité de bassin, un plafonnement à 45% est appliqué et les voix écrêtées sont alors réparties proportionnellement à leurs poids en voix vers les autres membres du bassin de mobilité concerné.

Peuvent être invités à siéger aux Comités de bassin, sans voix délibérative, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements qui, sans constituer des autorités organisatrices, sont toutefois concernés ou intéressés par les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Les Comités de bassin se réunissent dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

ARTICLE 11.2. ATTRIBUTIONS

Les Comités de bassin sont compétents au sein de leurs bassins de mobilité respectifs pour :

- élire un Président de Comité de bassin ;
- élire un Vice-président de Comité de bassin
- concevoir le budget annexe du bassin d'intermodalité.

Le cas échéant, les Comités de bassin sont préalablement consultés pour avis sur :

- le rapport d'orientation budgétaire ;
- le programme pluriannuel d'investissement ;
- le programme pluriannuel d'études ;
- le compte administratif du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les décisions modificatives du budget annexe du bassin de mobilité concerné ;
- les éventuels achats ou cessions concernant leurs bassins de mobilité respectifs ;
- la délibération relative à l'adhésion d'un candidat devant intégrer le bassin de mobilité concerné ;
- la délibération relative au retrait d'un membre si ce dernier appartient au bassin de mobilité concerné.

Le quorum est considéré comme atteint si la majorité des délégués, titulaires ou suppléants, représentant au moins la moitié des voix du Comité de bassin, sont physiquement présents.

Les délibérations et avis sont adoptés à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur.

ARTICLE 12. PRESIDENT

Le Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est élu par le Comité Syndical au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Le Président assure la présidence du Comité Syndical et du Bureau.

Le Président est l'organe exécutif de Nouvelle-Aquitaine Mobilités. A ce titre, il :

- prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la session, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- assure la police de l'assemblée conformément aux dispositions du règlement intérieur ;
- ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- signe les marchés et contrats ;

- assure l'administration générale et nomme le personnel ;
- représente Nouvelle-Aquitaine Mobilités en justice.

Le Président exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des Vice-présidents.

Le Président peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à des membres du personnel de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Comité Syndical au Président, sauf si le Comité Syndical en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions.

ARTICLE 13. PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN

Chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Président de Comité de bassin, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour une durée de 3 ans.

Dans les mêmes conditions, chaque Comité de bassin élit, au sein de ses délégués titulaires, un Vice-président de Comité de bassin.

La fin de mandat du Président de Nouvelle-Aquitaine Mobilités entraîne la fin de mandat des Présidents de Comité de bassin.

Les Présidents de Comités de bassin assurent la présidence des Comités de Bassins.

LE NOMBRE MAXIMUM DE PRESIDENTS DE COMITE DE BASSIN EST FIXE A

5. ARTICLE 14. BUREAU

Le Bureau est composé du Président et de l'ensemble des Vice-présidents de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nouvelle-Aquitaine Mobilités
Syndicat Mixte Intermodal de Nouvelle-Aquitaine
14, rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex

Le Bureau assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et rend compte de ses décisions à chaque session du Comité Syndical.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition spécifique fixée par les statuts ou le règlement intérieur. En cas de partage égal des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15. COMITE DES PARTENAIRES DU TRANSPORT PUBLIC

Il est institué auprès de Nouvelle-Aquitaine Mobilités un Comité des Partenaires du Transport Public.

ARTICLE 15.1 COMPOSITION

Le Comité des Partenaires du Transport Public comprend notamment :

- des représentants des organisations syndicales locales de transports collectifs ;
- des représentants d'associations d'usagers des transports collectifs et notamment d'associations de personnes handicapées.

Sa composition est déterminée par délibération du Comité Syndical à la majorité des 3/4 des voix exprimées.

ARTICLE 15.2 ATTRIBUTIONS

Le Comité des Partenaires du Transport Public est notamment consulté sur l'offre, les stratégies tarifaires et de développement, la qualité des services de transport proposés par Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

ARTICLE 15.3 FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement du Comité des Partenaires du Transport Public est arrêté par délibération du Comité Syndical.

Le Comité des Partenaires du Transport Public se réunit au moins 1 fois par an.

ARTICLE 16. INSTANCES AUTRES

Le Syndicat Mixte se réserve la possibilité de créer toute instance de coopération et de travail à même de favoriser le développement de l'intermodalité et de concourir à la poursuite de l'intérêt syndical.

ARTICLE 17. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement des différentes instances de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 18. CONTROLE DE LEGALITE ET REGIME COMPTABLE

Nouvelle-Aquitaine Mobilités est un établissement public soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

Conformément à l'article L5721-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les dispositions du Titre III du Livre I de la Troisième Partie du même Code relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Sont également applicables les dispositions des Chapitres II et VII du Titre I du Livre VI de la Première Partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics.

Les fonctions d'agent comptable de Nouvelle-Aquitaine Mobilités sont exercées par un Comptable public désignés par les autorités compétences.

Le Comptable public peut assister aux sessions du Comité Syndical.

ARTICLE 19. BUDGET ET FINANCEMENT

Le budget de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est constitué d'un budget principal et, le cas échéant, de budgets annexes attachés aux bassins de mobilité

Le Comité Syndical établit un pacte financier intérieur précisant les modalités de fonctionnement financier de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

Le pacte financier est adopté et modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 19.1. BUDGET PRINCIPAL

Le budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités est composé des dépenses et des recettes strictement affectées au financement des compétences obligatoires.

Les recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent notamment les cotisations des membres dont le montant en année pleine est fixé selon les seuils de population suivants :

- 850 000 € pour la Région ;
- 100 000 € pour les membres de 700 000 à 999 999 habitants (population légale totale selon les données INSEE du dernier recensement disponible) ;
- 90 000 € pour les membres de 500 000 à 699 999 habitants ;
- 80 000 € pour les membres de 400 000 à 499 999 habitants ;
- 70 000 € pour les membres de 300 000 à 399 999 habitants ;
- 60 000 € pour les membres de 200 000 à 299 999 habitants ;
- 50 000 € pour les membres de 150 000 à 199 999 habitants ;
- 40 000 € pour les membres de 100 000 à 149 999 habitants ;
- 30 000 € pour les membres de 75 000 à 99 999 habitants ;
- 20 000 € pour les membres de 50 000 à 74 999 habitants ;
- 10 000 € pour les membres de moins de 50 000 habitants.

Le Comité Syndical délibère annuellement sur les montants de la cotisation demandée à ses membres à l'occasion du rapport d'orientation budgétaire.

Les autres recettes du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent non limitativement :

- les contributions exceptionnelles des membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les participations financières de collectivités ou d'établissements publics non membres de Nouvelle-Aquitaine Mobilités correspondant à des actions d'intérêts communs par voie de convention ;
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant à Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;
- les subventions ;
- les fonds de participations et concours financiers divers ;
- les dons et legs ;
- le produit des emprunts que Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera autorisé à contracter ;
- le produit de la vente des services faits par Nouvelle-Aquitaine Mobilités ;

- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Les dépenses du budget principal de Nouvelle-Aquitaine Mobilités comprennent :

- les charges à caractère général ;
- les charges de personnel et frais assimilés ;
- les autres charges de gestion, remboursements et frais divers ;
- les dépenses d'investissement et de recherche ;
- les subventions d'équipement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical ;
- les subventions de fonctionnement relatives à la mise en œuvre ou à l'amélioration de l'intermodalité et des offres de transport présentant un intérêt syndical.

ARTICLE 19.2. BUDGETS ANNEXES

Le cas échéant, pour chaque bassin de mobilité, un budget annexe est composé des dépenses et des recettes affectées exclusivement audit bassin de mobilité pour le financement d'actions à l'échelle locale.

Les membres ayant sollicité de Nouvelle-Aquitaine Mobilités pour la mise en œuvre d'actions à l'échelle d'un bassin de mobilité sont seuls responsables de l'équilibre financier du budget annexe de leur bassin de mobilité et apporteront, en tant que de besoin, les financements complémentaires nécessaires.

Sans son consentement, aucun membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités ne saurait être appelé ou recherché en vue d'apporter un financement complémentaire, de quelque nature qu'il soit, aux actions à l'échelle d'un bassin de mobilité.

Les membres du bassin de mobilité pourront convenir, en tant que de besoin, de tout accord précisant les modalités de prise en charge et de répartition du financement complémentaire.

ARTICLE 19.3. VERSEMENT TRANSPORT ADDITIONNEL

Chaque Comité de bassin peut solliciter le Comité Syndical, lors de la conception du budget annexe de son bassin de mobilité, en vue de la mise en place du

Versement Transport additionnel dans les conditions prévues à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit des recettes du Versement Transport additionnel perçu par Nouvelle-Aquitaine Mobilités sera alors versé du budget général vers le budget annexe du bassin de mobilité demandeur.

Le produit des recettes de Versement Transport additionnel sera perçu uniquement sur le(s) espace(s) à dominante urbaine de(s) l'autorité(s) organisatrice(s) demandeuse(s), conformément à l'article L5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, et strictement affecté au financement des actions à l'échelle locale réalisées sur le(s) espace(s) à dominante urbaine en question. Le Versement Transport additionnel sera alors perçu sur le territoire des communes multipolarisées, sauf à ce qu'une des autorités organisatrices de l'aire urbaine à laquelle appartiennent ces communes ne s'y oppose.

Le Versement Transport additionnel ne pourra être perçu sur des communes appartenant à un ressort territorial d'un membre de Nouvelle-Aquitaine Mobilités.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20. DISSOLUTION

Nouvelle-Aquitaine Mobilités peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L5721-7 et L5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21. RENVOI AU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Toute circonstance non envisagée statutairement par les présents statuts est régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-001

Arrêté préfectoral portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et de l'Ordre Particulier des Transmissions



**Organisation des secours
sur les lieux de baignade surveillés
de la Gironde
et
Ordre Particulier
des Transmissions**

**Document applicable dès réception
Validité : SAISON ESTIVALE 2019**

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
<p>PRÉFÈTE DE LA GIRONDE</p>



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET
DE PROTECTION CIVILE
Pôle Opérationnel et Défense

Bordeaux, le **26 AVR. 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DE L'ORGANISATION DES SECOURS SUR LES LIEUX DE BAINADE SURVEILLÉS DE LA GIRONDE
ET DE L'ORDRE PARTICULIER DES TRANSMISSIONS**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU l'article 742-8 du code de la sécurité intérieure ;
VU les articles L. 2212-1 à L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile ;
VU les arrêtés municipaux des communes concernées relatifs à l'ouverture des lieux de baignades ;
VU l'avis des services ;
SUR PROPOSITION de la sous-préfète, directrice de cabinet de la Préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisation des secours sur les lieux de baignades surveillées en Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions durant la saison estivale 2019, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 portant approbation de l'organisation des secours sur les lieux de baignade surveillés de la Gironde et l'Ordre Particulier des Transmissions est abrogé.

Article 3 : La directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'Arcachon, Bordeaux, Blaye, Lesparre-Médoc, Langon et Libourne, l'ensemble des acteurs et des maires cités dans le présent document et concourant à la mise en œuvre de ces dispositions, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs en Gironde.

LA PRÉFÈTE,

Fabienne BUCCIU

Sommaire

I – Définition et domaine d’application.....	4
II – Organisation opérationnelle.....	5
A – Postes de secours MNS.....	5
B – Le SAMU 33.....	5
C – L’interconnexion SAMU 33 et CODIS 33.....	5
D – Le SDIS 33.....	5
Appels reçus ne relevant pas des dispositions du présent document.....	6
Appels reçus relevant des dispositions du présent document.....	6
Traitement des appels sans risque vital.....	7
E – Les moyens aériens.....	8
F – Le CROSSA ETEL (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l’Atlantique).....	10
G – Remontée d’information des postes de secours.....	10
Noyades.....	10
Fermeture ponctuelle des postes de secours.....	10
III – Organisation des transmissions.....	11
A – Surveillance de la baignade – Réseau tactique de plage.....	11
B – Alerte.....	11
C – Secours côtier : Coordination CROSSA – Hélicoptères – Postes de secours.....	11
D – Liaison air-sol Hélicoptères – SAMU 33.....	12
E – Liaison air-sol Hélicoptères – Postes de secours.....	12
F – Liaison air-sol Hélicoptères – SDIS 33.....	12
G – Rôle de l’Agence Régionale de Santé.....	13
IV – Annuaire.....	15
Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2019).....	16
Annexe 2 – Procédure pour tout appel au 18 ou 112.....	24
Annexe 3 – Procédure d’engagement des moyens sur le littoral.....	25
Annexe 4 – Fiche de remontée d’information « noyade » et fiche de bilan.....	26
Annexe 5 – Les stades de la noyade.....	28
Annexe 6 – Schémas des rachis.....	29
Annexe 7 – Proposition d’équipement des postes de secours.....	30
LOTS DE SECOURISME ET DE RÉCONFORT.....	30
LOTS DE RÉANIMATION.....	32
Annexe 8 : Rôle des MNS en cas d’envenimation par physalie.....	33

I – Définition et domaine d'application

L'organisation des missions de surveillance et de secours à personne sur les lieux publics de baignade du département de la Gironde s'appuie d'une part sur les pouvoirs de police du maire, et d'autre part sur l'article R742-8 du Code de la sécurité intérieure, ainsi que sur le protocole opérationnel relatif à l'emploi des hélicoptères de l'État.

Les moyens utilisés relèvent d'autorités et d'organismes publics ou privés.

Les moyens de télécommunications, mis à disposition des sauveteurs MNS, sont acquis par les communes et permettent l'échange rapide des informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à l'alerte des moyens de secours supplémentaires.

Le présent document précise les différentes liaisons mises en œuvre dans le cadre de ce dispositif saisonnier de surveillance des plages. Il est activé chaque année durant la période estivale sur le littoral atlantique et les plans d'eau intérieurs du département de la Gironde.

Il fixe les modalités et les règles de procédure et d'exploitation.

II – Organisation opérationnelle

A – Postes de secours MNS

Les maires des communes mettent en œuvre pour la période estivale, des postes de secours dont le nombre et l'importance des effectifs sont déterminés en fonction des sites et des risques.

Les périodes d'ouverture de ces postes de secours sont définies dans l'annexe 1.


Ces postes de secours peuvent être appuyés en cas de besoin par :

- des moyens hélicoptés, provenant de différentes bases ;
- des moyens terrestres, provenant des centres de secours, des services hospitaliers médicaux ou paramédicaux publics ou privés ;
- des moyens nautiques des services publics, de professionnels ou de particuliers.

B – Le SAMU 33

Le SAMU 33 assure l'écoute médicale permanente. Il détermine et déclenche dans les plus brefs délais la réponse la mieux adaptée à la nature de l'appel.

Les postes de secours communiquent au SAMU 33 les informations relatives aux demandes d'intervention. À cette fin, le SAMU 33 propose, pendant les heures d'ouverture des postes MNS, une régulation dédiée aux postes MNS au numéro suivant :

 15 Disque vocal puis composer le « 2 » (numéro réservé à la gestion des plages)	Fax : 05 56 79 60 75
--	----------------------

En dehors des heures d'ouverture des postes MNS, le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) traite les demandes d'urgence médicale.

C – L'interconnexion SAMU 33 et CODIS 33

Pour répondre aux demandes d'aide médicale urgente, le Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA 15) s'interconnecte avec le CODIS 33.

D – Le SDIS 33

La réception des appels de secours, provenant des lieux de baignades, émis via le **18** ou le **112** est assurée par le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33). Cette procédure s'applique également pour les « bornes d'appels plages » qui lors de leur utilisation numérotent automatiquement le **112**.

Appels reçus ne relevant pas des dispositions du présent document

En dehors des heures de surveillance et lorsque la personne ne se trouve pas en mer :

- le CTA réceptionne et traite les appels **18-112** puis engage, si besoin, les moyens du SDIS conformément à la convention portant organisation de l'aide médicale urgente en Gironde du 14 septembre 2005.

En dehors des heures de surveillance et lorsque la personne se trouve en mer :

- le CTA réceptionne et traite les appels **18-112** puis engage, si besoin, les moyens du SDIS conformément à l'accord de partenariat entre le CROSSA ETEL et le SDIS en date du 9 février 2004.

Appels reçus relevant des dispositions du présent document

Les demandes de secours concernant les lieux de baignades reçues par le CTA sont traitées suivant le schéma en annexe 2.

Le traitement de l'appel diffère selon :

- l'existence d'un risque vital ;
- la présence d'un poste de secours ;
- la localisation de la victime : terre ou mer.

Les appels pour secours à personnes avec notion de risque vital nécessitent l'engagement de moyens en prompt secours. Ces moyens sont :

- le poste de secours de la plage concernée ou à proximité ;
- à défaut des moyens de secours sapeurs-pompiers.

Au-delà des symptômes habituels permettant de qualifier un risque vital, les alertes concernant des personnes en difficulté dans l'eau sont systématiquement traitées comme relevant d'un risque vital avéré ou imminent.

Toutes les demandes de secours font, si possible, l'objet d'une conférence avec l'appelant et (cf. schéma annexe 2) :

- le CRRA 15 prioritairement ;
- le poste de secours en cas de problème de localisation ;
- le CROSSA ETEL, en dehors des heures de surveillance, si la victime est en mer.

Lorsque la conférence a été établie avec le CRRA 15 :

- ce dernier informe systématiquement le CTA des dispositions prises donnant lieu ou non à l'engagement de moyens sapeurs-pompiers ;
- le CTA avise le poste de secours.

Lorsque les moyens du SDIS sont engagés ou dans le cadre de l'application du schéma de l'annexe 2, le CTA informe les services et autorités dans le respect des procédures en vigueur.

Traitement des appels sans risque vital

Toutes les demandes de secours font, si possible, l'objet d'une conférence avec l'appelant et le CRRA 15 (cf. schéma annexe 2).

Le médecin régulateur dispose de plusieurs possibilités de choix selon l'état de la victime, le contexte et les moyens à sa disposition :

- traitement sans moyens sapeurs-pompiers (poste de secours, médecin...);
- engagement des moyens sapeurs-pompiers « nécessités par l'urgence » ou « par carence ».

Dans la mesure où les moyens sapeurs-pompiers sont engagés à la demande du SAMU, l'opérateur CTA doit disposer de l'information « urgence » ou « carence ».

E – Les moyens aériens

La répartition du secteur d'intervention principal de chaque base hélicoptère figure sur le tableau en annexe 1 selon les postes de secours.

Les modalités de déclenchement et d'intervention des moyens aériens sont décrites dans l'annexe 3. La demande d'engagement est formulée par le chef du poste de secours. Elle peut également l'être par le SAMU 33.

Les bases hélicoptères informent le CROSSA ETEL, le COZ Sud-Ouest, le Centre Régional de Permanences (FORUM) et le SAMU 33 de l'indisponibilité de leur appareil. Elles s'informent entre elles et retransmettent cette information aux postes de secours en leur précisant la base suppléante à contacter.

Les municipalités doivent précisément déterminer la zone d'atterrissage attachée à chaque poste de secours et en assurer l'identification par l'ensemble des usagers à l'aide d'une signalisation visible de tous les côtés. De même, elles doivent garantir la sécurité à leurs abords, plus particulièrement des mouvements d'approche et de décollage des appareils appelés à les utiliser.

Dates de positionnement des moyens aériens sur la façade littorale

● Hélicoptère de la Sécurité Civile DRAGON 33 (EC145)

Les détachements de l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 sont validés par l'arrêté préfectoral zonal relatif à l'Ordre d'Opérations Particulier « Emploi de l'Hélicoptère Sécurité Civile DRAGON 33 au cours de la période estivale 2019 ».

→ **En détachement ponctuel** sur la base du Huga (ou au poste Nord de Lacanau), ou sur la base de Bordeaux-Mérignac de 13h à 18h30, sur décision de l'autorité préfectorale en fonction des conditions météorologiques, des observations du chef de la base hélicoptère et du chef de poste de Lacanau, médicalisé et armé par un sauveteur nautique héliporté :

- du mercredi 1^{er} mai au dimanche 12 mai,
- du samedi 18 au dimanche 19 mai,
- du samedi 25 au dimanche 26 mai,
- du jeudi 30 au dimanche 2 juin,
- du samedi 8 juin au lundi 10 juin,
- du samedi 14 au dimanche 15 septembre,
- du samedi 21 au dimanche 22 septembre 2019.

Sur ces périodes, en cas d'indisponibilité de DRAGON 33, faire appel aux moyens de la Gendarmerie nationale aérienne de Mérignac (05 56 90 55 70).

Conformément à l'arrêté préfectoral zonal susvisé, la proposition de détachement ponctuel est adressée au cadre d'astreinte du SIDPC (via FORUM au 05-56-90-60-69), qui après validation de l'autorité préfectorale, confirme le pré-positionnement de DRAGON 33 par message électronique aux acteurs suivants :

- Base hélicoptère de la Sécurité Civile de Bordeaux-Mérignac
gh-bordeaux@interieur.gouv.fr
eric.barbier@interieur.gouv.fr
- SDIS 33
direction@sdis33.fr
codis@sdis33.fr
- COZ du Sud-Ouest
cozsudouest@interieur.gouv.fr
- CROSSA Etel
etel@mrccfr.eu
- Centre Régional de Permanences – FORUM
pref-forum@gironde.gouv.fr
- CHU de Bordeaux – SAMU 33
directionsamu33@chu-bordeaux.fr
- Point focal de l'ARS
ars33-alerte@ars.sante.fr
- Groupement des forces aériennes de la gendarmerie Sud-Ouest
gi.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
sag.merignac@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Société Nationale de Sauvetage en Mer 33
cfgironde.snsn@wanadoo.fr
directeur.cf-gironde@snsn.org

→ **En détachement permanent** sur la base du HUGA (05 56 03 23 30)
du vendredi 14 juin au dimanche 8 septembre inclus.
Médicalisé de 9h à 19h par un médecin du SAMU 33.
Présence H24 d'un sauveteur nautique héliporté SNSM pour toute mission de secours nautique.

- **Hélicoptère de la Gendarmerie ECU 33**, basé à Cazaux,
du vendredi 12 juillet au dimanche 18 août.

F – Le CROSSA ETEL (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage de l’Atlantique)

Le CROSSA est chargé d’assurer la coordination des moyens aériens intervenant en mer.

G – Remontée d’information des postes de secours

Noyades

Toute intervention des MNS dans le cadre du secours à nageur en grande difficulté doit impérativement faire l’objet d’un signalement auprès des services préfectoraux. Cette information doit se faire par le biais de la fiche présentée en annexe 4.

Fermeture ponctuelle des postes de secours

Toute fermeture inopinée et inhabituelle d’un ou plusieurs postes de secours pour une raison sérieuse (pollution, présence de méduses, etc...) doit être signalée aux services préfectoraux (FORUM) au numéro suivant :

05 56 90 60 69

Cette information est indispensable afin de tenir à jour le site :

<http://plages-nsl.com/gironde.htm>

III – Organisation des transmissions

Les dispositions établies dans ce document sont applicables pour toute la durée d'activation des postes de secours.

Afin de contribuer à l'efficacité de ce dispositif technique, les procédures en vigueur sur les réseaux de sécurité doivent être respectées.

L'organisation des réseaux repose sur les systèmes de communication suivants :

A – Surveillance de la baignade – Réseau tactique de plage

Le fonctionnement quotidien de la surveillance des plages implique la mise en place d'un système de radiocommunications portatif tactique de puissance limitée à 5W, situé sur la plage afin de permettre la gestion des flux d'informations entre le poste fixe MNS et les MNS, chargés de surveiller la baignade.

Les fréquences utilisées sont celles mises à disposition par l'Agence de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP).

B – Alerte

Le déclenchement de l'alerte, en particulier de moyens supplémentaires de médicalisation ou l'intervention hélicoptère de la Gendarmerie ou de la Sécurité Civile s'effectue par le réseau téléphonique ou le réseau radio « canal 15 VHF marine » existant dans chaque poste MNS.

C – Secours côtier : Coordination CROSSA – Hélicoptères – Postes de secours

Le CROSSA est chargé d'assurer la coordination de tous les moyens aériens intervenant en mer. Pour des raisons de rapidité et selon le protocole opérationnel zonal en vigueur, le poste de secours de plage met en œuvre la procédure d'engagement de l'hélicoptère dans la bande des 300 mètres.

Cependant, le CROSSA doit être informé par VHF ou téléphone du départ de l'hélicoptère, de son retour de mission, du nombre de victimes récupérées et de la gravité de leur état. Cette information est en principe transmise par le pilote de l'hélicoptère (ou lors de son retour à la base par le stationnaire radio de celle-ci) et/ou le SAMU 33.

De plus, le CROSSA veille en permanence le canal 16. En cas d'opération, le CROSSA attribue le « canal opérationnel de dégagement 15, 67 ou 68 ».

- Il doit être tenu informé de tout engagement d'un moyen aérien au profit d'un poste de plage.
- Il peut, au vu des éléments transmis (visuel sur la victime, nombre de personnes, état de la mer...) décider de reprendre la coordination et d'engager des moyens supplémentaires.
- Le CROSSA et le CODIS se tiennent systématiquement informés de toute opération dans la bande des 300 mètres et décident conjointement des moyens à engager et du centre qui doit assurer la coordination.

Par ailleurs le poste de plage, pour des raisons évidentes de réactivité et de prompt secours peut engager les moyens de secours et les guider mais si les personnes ne sont pas retrouvées rapidement par les moyens engagés, le CROSSA ETEL doit reprendre la coordination.

D – Liaison air-sol Hélicoptères – SAMU 33

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33, celui du SAMU 33 et les moyens au sol du SAMU 33 se font sur la communication directe ANTARES « DIR 620 » (liaison tactique air/sol).

Les liaisons entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 et le CRRA 15 peuvent être réalisées par un appel privé vers le CRRA 15.

Les communications entre l'hélicoptère de la Gendarmerie et les moyens du SAMU 33 se font sur la communication numérique « DIR 90 » inter-services (ANTARES/ACROPOL/CORAIL NG si l'hélicoptère en est équipé).

E – Liaison air-sol Hélicoptères – Postes de secours

Les liaisons s'effectuent via la « VHF marine sur le canal 15 ».

F – Liaison air-sol Hélicoptères – SDIS 33

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 ainsi que celui du SAMU 33 et les moyens au sol du SDIS 33 se font sur la communication directe ANTARES « DIR 620 » (liaison tactique air/sol).

Les communications entre l'hélicoptère de la sécurité civile DRAGON 33 et le CODIS 33 s'effectuent sur le réseau ANTARES, en utilisant la « DIR 610 » (liaison infra air/sol) ou à défaut, sont réalisées par appel privé vers le CODIS.

Les communications entre l'hélicoptère de la Gendarmerie et les moyens du SDIS 33 se font sur la communication :

- numérique « DIR 90 » inter-services (ANTARES/ACROPOL/CORAIL NG si l'hélicoptère en est équipé) ;
- analogique « canal 18 ou 23 » (air-sol 1 ou 2 si l'hélicoptère n'est pas équipé de CORAIL NG).

G – Rôle de l'Agence Régionale de Santé

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux de baignade, toute apparition de physalie (méduse) ou toute pollution doit être immédiatement signalée par le poste de secours.

Le nombre d'envenimations marines dues à des physalies ayant augmenté ces dernières années, et afin d'optimiser la prise en charge initiale des patients, tout cas d'envenimation par physalie fait l'objet par le poste de secours d'un appel au 15 qui décide de la conduite à tenir (cf fiche annexe 8).

COORDONNÉES DU POINT FOCAL DE L'ARS :

Téléphone : **08 09 400 004**

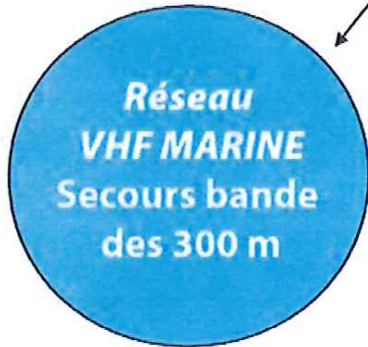
Télécopieur : **05 67 76 70 12**

Courriel : **ars33-alerte@ars.sante.fr**

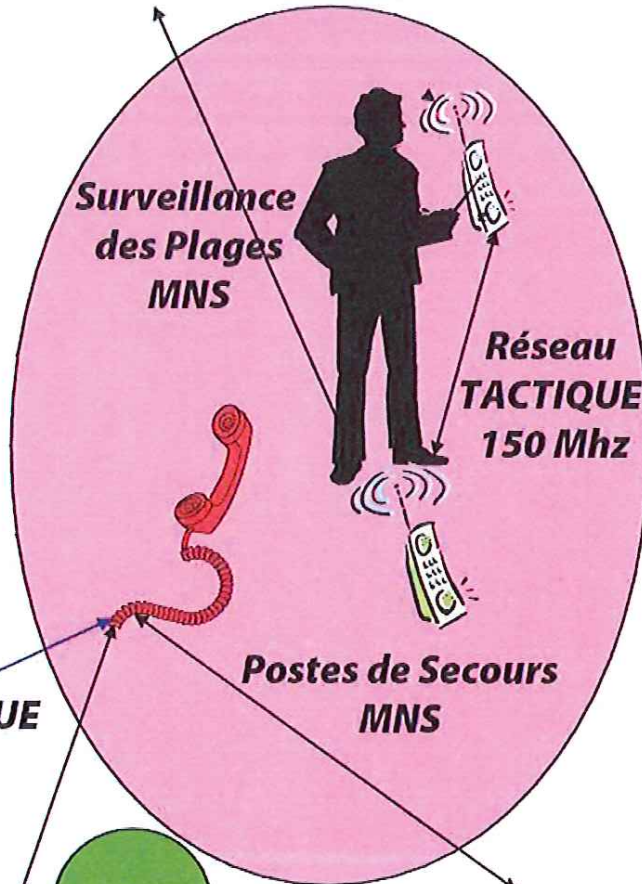


CANAL 15

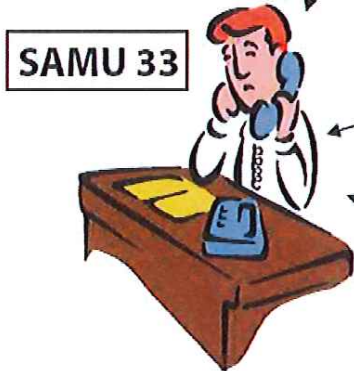
VHF MARINE AIR-SOL



Réseau VHF MARINE



Réseau TELEPHONIQUE



Réseau TELEPHONIQUE



IV – Annuaire

ENTITÉ	INDICATIF RADIO	TÉLÉPHONE	TÉLÉCOPIE	MAIL
CROSSA Etel	CROSSA ETEL	196 02 97 55 35 35	02 97 55 49 34	etel@mrccff.eu
COZ Sud-Ouest	COZ	05 56 43 53 70	05 56 50 65 74	cozsudouest@interieur.gouv.fr
Centre Régional de Permanences – FORUM	FORUM	05 56 90 60 69	05 56 90 60 67-68	pref-forum@gironde.gouv.fr
SAMU 33	SAMU 33	15	05 56 79 60 75	directionsamu33@chu-bordeaux.fr
CODIS 33	CODIS 33	18-112 05 56 17 59 18	05 56 51 71 85	direction@sdis33.fr codis@sdis33.fr
Base hélicoptère de la Sécurité Civile LACANAU « Le Huga »	BASE HÉLICO LACANAU DRAGON 33	Ligne d'alerte : 05 56 03 23 30 Ligne administrative : 05 56 03 22 97	05 56 03 29 43	gh-bordeaux@interieur.gouv.fr
Base hélicoptère Gendarmerie CAZAUX	ECU 33	05 56 22 26 26	05 56 22 25 01	gi.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Base hélicoptère Gendarmerie MIMIZAN	ECU 40	05 58 09 30 34	-	sag.merignac@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Hélicoptère Sécurité Civile LA ROCHELLE	DRAGON 17	Ligne d'alerte : 05 46 42 84 83 05 46 42 84 83	05 46 42 35 54	gh-la-rochelle@interieur.gouv.fr

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2019)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base et hélicoptère compétents	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours		
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre
	Arcachon	Jetée Thiers	05 56 83 48 30		Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33) <i>Si indisponible</i> Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33)	Du 30 mai au 31 août	De 12h00 à 19h00		
		Le Moulleau	05 56 22 50 61			Du 6 juillet au 31 août	De 12h00 à 19h00		
		Péreire	05 56 83 27 59			Du 30 mai au 31 août	De 12h00 à 19h00		
Littoral	Carcans	Océan principal	05 56 03 40 30	05 56 03 40 30	Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33) <i>Si indisponible</i> Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33)	Du 30 mai au 2 juin	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h30
		Océan secondaire	05 56 03 40 30			Du 8 au 10 juin		De 14h30 à 18h30	
		Maubuisson Pôle	05 56 03 43 25			Du 15 juin au 1 ^{er} septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	
		Maubuisson Montaut	05 56 03 40 34			Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre		De 14h00 à 18h30	
		Bombannes	05 56 03 20 58			Du 29 juin au 1 ^{er} septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	
		Le Gurg	05 56 09 43 10			Du 15 juin au 15 septembre	De 12h00 à 18 h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18 h30
		Euronat centrale	05 56 09 24 48			Du 15 juin au 15 septembre	De 12h00 à 18 h30		
Euronat sud	05 56 09 25 02		Du 1 ^{er} juillet au 31 août						

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2019)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base et hélicoptère compétents	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours		
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre
Littoral	Hourtin	Océan	05 56 09 10 28	05 56 09 10 28	Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33) Si indisponible <i>Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33)</i>	Du 30 mai au 2 juin Du 8 au 10 juin Du 15 juin au 8 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h30
		Océan secondaire	05 56 09 10 28			Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre	De 14h00 à 19h00		
		Hourtin Piqueyrot	05 56 09 24 62			Du 06 juillet au 1 ^{er} septembre	De 13h00 à 19h00		
		Hourtin Port	05 56 09 10 93			Du 15 au 16 juin Du 22 au 23 juin Du 29 juin au 1 ^{er} septembre	De 13h00 à 18h00	De 13h00 à 19h00	
	Lacanau				Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33) Si indisponible <i>Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33)</i>	Du 1 ^{er} au 12 mai Du 18 au 19 mai Du 25 au 26 mai Du 30 mai au 2 juin Du 8 au 10 juin Du 15 juin au 8 septembre Du 14 au 15 septembre Du 21 au 22 septembre		De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h30
	Centrale	05 56 03 22 00	05 56 03 21 18			De 12h00 à 18h30			
	Nord	05 56 26 31 80				De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h30	
	Nord secondaire	05 56 26 31 80				Du 06 juillet au 1 ^{er} septembre	De 14h00 à 19h00		
	Sud	05 56 26 31 88				Du 30 mai au 2 juin Du 8 au 10 juin Du 15 juin au 8 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h30
	Super sud	05 56 26 31 91				Du 29 juin au 1 ^{er} septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	
	Le Mouthic	05 56 26 22 29			Du 8 au 10 juin Du 15 au 16 juin Du 22 juin au 1 ^{er} septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00		
	La Grande Escourre	05 56 03 04 79			Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre		De 14h00 à 18h30		

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2019)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base et hélicoptère compétents	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours		
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre
Littoral	Lège Cap Ferret	Grand Crohot	05 56 60 13 68		Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33) <i>Si indisponible</i> Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33)	Du 15 juin au 8 septembre 2019 Du 14 au 15 septembre	Du 15 juin au 5 juillet De 12h00 à 18h 30	Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre de 11h00 à 19h00	Du 2 au 8 septembre Du 14 au 15 septembre De 12h00 à 18h30
		Plage de l'horizon (Petit train)	05 56 60 62 58			Du 15 juin au 8 septembre 2019 Du 14 au 15 septembre	Du 15 juin au 5 juillet De 12h à 18h 30	Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre de 11h00 à 19h00	Du 2 au 8 septembre Du 14 au 15 septembre De 12h00 à 18h30
		Truc Vert	05 56 60 58 02			Du 15 juin au 8 septembre 2019 Du 14 au 15 septembre	Du 15 juin au 5 juillet De 12h à 18h 30	Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre de 11h00 à 19h00	Du 2 au 8 septembre Du 14 au 15 septembre De 12h00 à 18h30
	La Garonne		05 56 60 58 02		Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre		De 14h00 à 18h00		
	Naujac-sur-Mer	Le Pin Sec		05 56 73 00 43		Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33) <i>Si indisponible</i> Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33)	Du 1 ^{er} juillet au 31 août		De 12h00 à 18h30

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2019)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base et hélicoptère compétents	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours			
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre	
Littoral	Le Porge	Le Gressier	05 56 26 58 56		Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33) <i>Si indisponible</i> <i>Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch</i> Gendarmerie (ECU 33)	Du 15 juin au 8 septembre	Du 15 juin au 3 juillet De 13h30 à 18h00	Du 4 juillet au 1 ^{er} septembre De 11h00 à 18h30	Du 2 septembre au 8 septembre De 13h30 à 18h00	
		La Jenny	05 56 26 54 73			Du 8 juin au 9 septembre	Du 8 juin au 5 juillet De 12h00 à 18h00	Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre De 11h30 à 18h30	Du 2 septembre au 9 septembre De 13h30 à 18h00	
	La Teste de Buch	La Corniche	05 56 22 70 91	05 56 22 70 91		Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33)	Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre		De 11h00 à 19h00	
		Petit Nice	05 56 22 11 21	05 56 22 11 21			Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre		De 11h00 à 19h00	
		La Lagune	05 56 22 11 23	05 56 22 11 23		<i>Si indisponible</i> Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac)	Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre		De 11h00 à 19h00	
		La Salie Nord	05 56 22 10 46	05 56 22 10 46		<i>Si indisponible</i> Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac)	Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre		De 11h00 à 19h00	
		Cazaux Laouga	05 56 22 20 30	05 56 22 20 30			Du 6 juillet au 1 ^{er} septembre		De 11h00 à 19h00	
		Cazaux-Lac	05 56 22 91 23	05 56 22 91 23		Sécurité Civile (DRAGON 33)	Du 29 juin au 1 ^{er} septembre		De 11h00 à 19h00	
	Le Teich	Baignade aménagée	05 56 22 29 62	05 56 22 29 62		Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33) <i>Si indisponible</i> <i>Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch</i> Gendarmerie (ECU 33)	Du 29 juin au 1 ^{er} septembre		De 13h45 à 19h00	

Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2019)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base et hélicoptère compétents	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours			
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre	
Littoral	Soulac	Centre	05 56 09 85 59	05 56 09 85 59	Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33) Si indisponible Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33)	Du 1 ^{er} juin au 15 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h00	
		L'Amélie	05 56 09 71 86	05 56 09 71 86		Du 8 juin au 8 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h00	
		Sud	05 56 09 73 13	05 56 09 73 13		Du 8 juin au 8 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h00	
	Vendays-Montalivet	Plage secteur nord	05 56 09 33 26		Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33) Si indisponible Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33)	Du 27 avril au 12 mai Du 18 au 19 mai Du 25 et 26 mai Du 30 mai au 2 juin Du 8 juin au 15 septembre	De 12h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 12h00 à 18h30	
		Plage secteur sud	05 56 09 33 26			Du 1 ^{er} juillet au 30 août		De 11h00 à 19h00		
		Centre hélio marin Plage 1	05 56 73 26 85			Du 30 mai au 2 juin Du 8 juin au 10 juin Du 15 juin au 30 juin Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre Du 2 septembre au 15 septembre	Du 30 mai au 1 ^{er} juin et du 8 juin au 10 juin : de 12h30 à 18h30 Du 15 juin au 30 juin : de 11h00 à 18h30	De 11h00 à 19h00	De 11h00 à 19h00	De 11h00 à 19h00
		Centre hélio marin Plage 2	05 56 73 26 85			Du 6 juillet au 25 août		De 11h00 à 19h00		
		Atlantic Club	05 56 09 27 04			Du 30 juin au 30 août		De 11h00 à 19h00		
		La Chambrette	06 08 17 00 36			Du 1 ^{er} juillet au 31 août			De 12h15 à 19h15	
		Saint-Nicolas	06 08 16 27 24			Du 1 ^{er} juillet au 31 août			De 12h15 à 19h15	

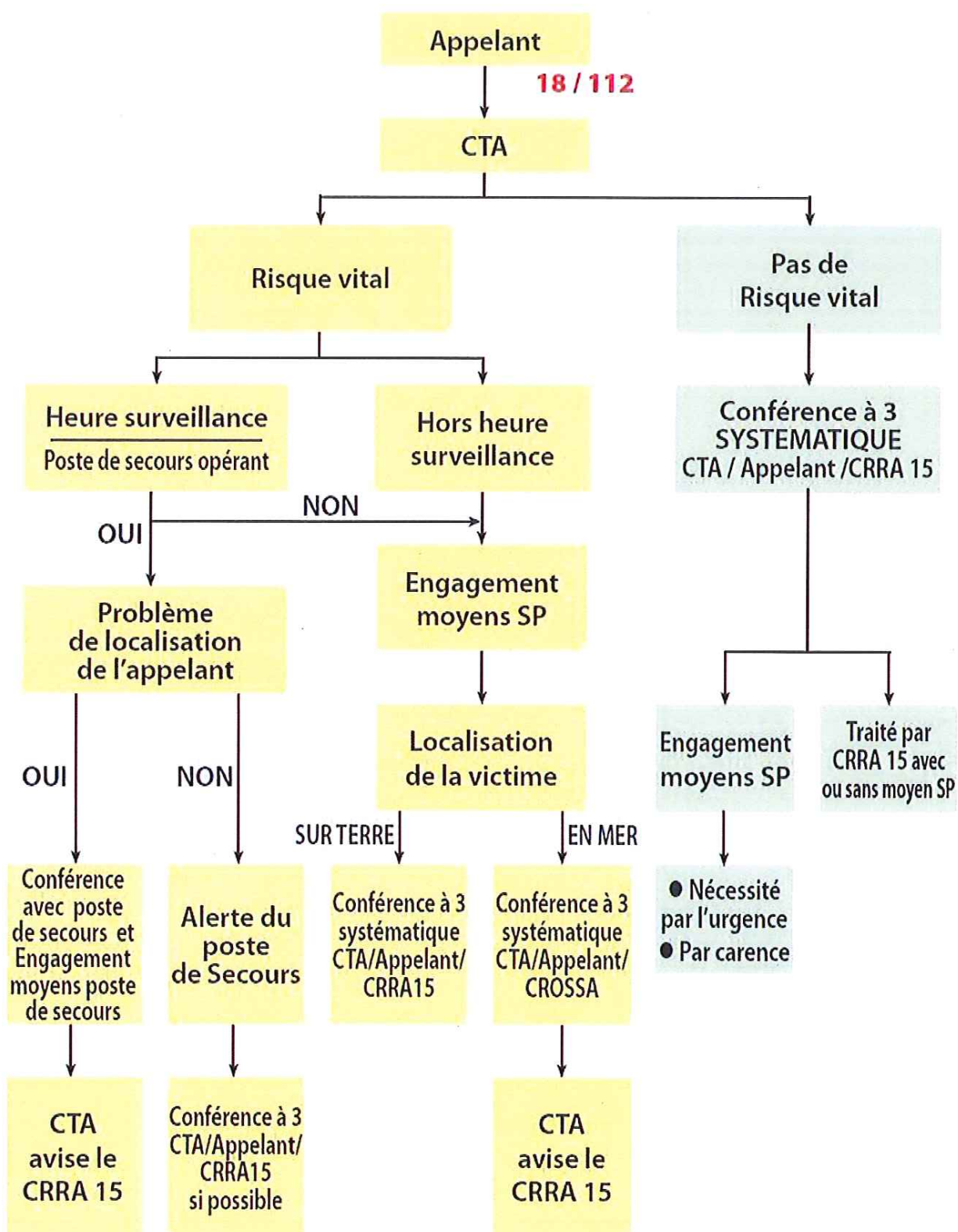
Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2019)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base et hélicoptère compétents	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours			
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre	
Bassin d'Arcachon	Arès	Saint-Brice	05 57 17 21 89			Du 15 juin au 30 juin 2019 (uniquement les week-ends) Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre (tous les jours)	De 11h00 à 13h30 et de 14h30 à 19h00	De 14h30 à 19h00 du lundi au vendredi De 11h00 à 13h30 et de 14h30 à 19h00 les samedis, dimanches et jours fériés		
	Audenge	Emile Ortel	05 56 26 95 12		Selon régulation du SAMU 33 <i>Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33) ou Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac Sécurité Civile (DRAGON 33))</i>	Du 1 ^{er} juin au 15 septembre	Du 1 ^{er} au 29 juin Les mercredis, samedis et dimanche de 14h00 à 18h30 Le 30 juin de 11h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30	Tous les jours de 13h30 à 19h00	Les mercredis, samedis et dimanche de 14h00 à 18h30	
	Gujan-Mestras	La Hume	05 57 52 47 75			Du 3 juillet au 1 ^{er} septembre			Tous les jours de 10h00 à 18h30	
	Lanton	Le Braou	05 57 70 70 41			Du 1 ^{er} juillet au 1 ^{er} septembre				De 11h00 à 19h00

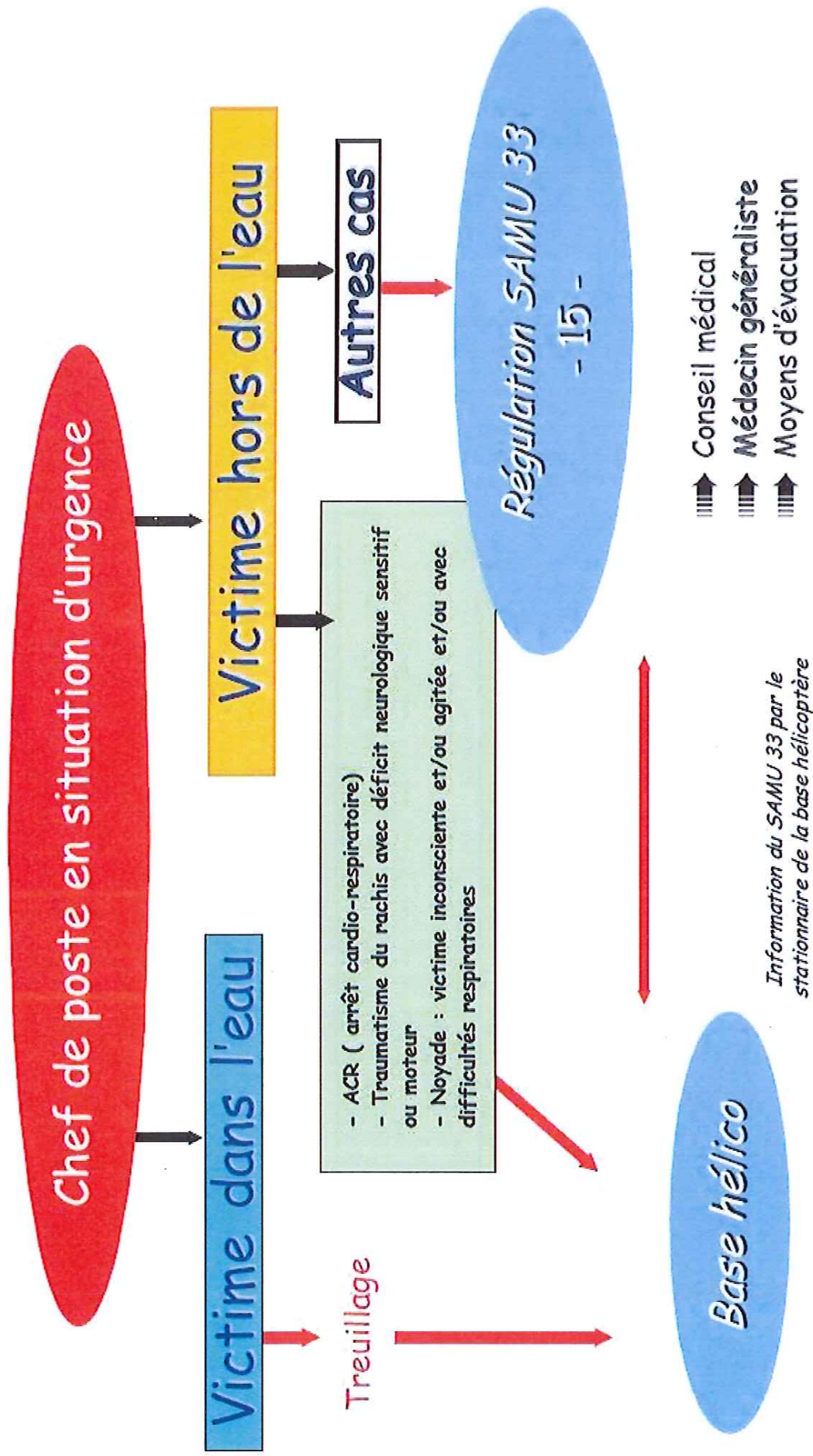
Annexe 1 – Les postes de secours de Gironde (organisation estivale 2019)

Zone de baignade	Commune	Implantation des postes de secours	Téléphone du poste de secours	Fax du poste de secours	Base et hélicoptère compétents	Dates d'ouverture des postes de secours	Horaires d'ouverture des postes de secours		
							Mai-juin	Juillet-août	Septembre
Plans d'eau intérieurs	Bègles	Plaine des sports	05 57 12 87 76		<p style="color: red; text-align: center;">Selon régulation du SAMU 33</p> <p style="text-align: center;"><i>Base de Cazaux à La-Teste-de-Buch Gendarmerie (ECU 33)</i> ou <i>Base du Huga à Lacanau (ou de Bordeaux-Mérignac) Sécurité Civile (DRAGON 33)</i></p>	Du 15 juin au 15 septembre inclus	Mercredi, samedi et dimanche de 11h00 à 19h00	Tous les jours de 11h00 à 19h00	Mercredi, samedi et dimanche de 11h00 à 19h00
	Blasimon	Domaine Volny Favory	05 56 71 43 02 09 64 43 98 72			Du 1 ^{er} au 28 juin les mercredis, week-ends et jours fériés de 11h00 à 19h00	Du 29 juin au 1 ^{er} septembre tous les jours de 11h00 à 19h00	Du 2 au 8 septembre, les mercredis et week-ends de 11h00 à 19h00	
	Bordeaux	Bordeaux-Lac	05 56 69 98 58 06 20 33 07 51			Tous les jours de 12h00 à 19h00, y compris les jours fériés		De 12h00 à 19h00, les mercredis et week-ends	
	Fontet	Baignade aménagée	05 56 61 23 81			Tous les jours de 14h00 à 19h00			
	Hostens	Domaine G. Lagors	05 56 88 50 13 05 56 88 76 89			Plage 1 : du 18 mai au 28 juin, tous les jours de 11h00 à 19h00	Plage 1 et 2 : du 29 juin au 1 ^{er} septembre, tous les jours de 11h00 à 19h00	Plage 1 : du 2 au 29 septembre, tous les mercredis, week-ends et jours fériés	
	Libourne	Les Dagueys	05 57 84 97 81			De 13h00 à 19h00			
	Mouliets et Villemartin	La Cadie (plan d'eau privé)	05 57 40 31 16 05 57 40 29 61			De 13h00 à 18h30 en semaine De 13h00 à 19h00, les week-end et jours fériés			
	St Christoly de Blaye	Le Moulin Blanc	05 57 42 50 40 05 57 42 50 40			De 14h00 à 19h00	De 14h00 à 19h00		
							Les 29 et 30 juin Du 2 juillet au 24 août		

Annexe 2 – Procédure pour tout appel au 18 ou 112



Annexe 3 – Procédure d'engagement des moyens sur le littoral



Annexe 4 – Fiche de remontée d’information « noyade » et fiche de bilan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Fiche de remontée d’information Noyade des postes de secours plages

Consignes à tous les Chefs de Postes de Secours Plages

➔ Transmettre la fiche d’information de remontée noyade, accompagnée de la fiche de bilan dans un délai de 4 heures à :

FORUM

Télécopie : 05 56 90 60 67
ou par courriel : pref-forum@gironde.gouv.fr

➔ Communiquer **immédiatement toute modification** des horaires d’ouverture et de fermeture des plages, même pour une courte durée :
H 24 : 05 56 90 60 69

DATE :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	HEURE :	<input type="text"/>	<input type="text"/>	h	<input type="text"/>	<input type="text"/>
COMMUNE :	<input type="text"/>												
FICHE N° :	<input type="text"/>												
POSTE DE SECOURS :	<input type="text"/>												
PLAGE :	<input type="text"/>												

Victime n° 1	AGE : _____ ans	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
ÉTAT : _____	<input type="checkbox"/> STADE 2	<input type="checkbox"/> STADE 3 <input type="checkbox"/> STADE 4

Victime n° 2	AGE : _____ ans	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
ÉTAT : _____	<input type="checkbox"/> STADE 2	<input type="checkbox"/> STADE 3 <input type="checkbox"/> STADE 4

Victime n° 3	AGE : _____ ans	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
ÉTAT : _____	<input type="checkbox"/> STADE 2	<input type="checkbox"/> STADE 3 <input type="checkbox"/> STADE 4

Victime n° 4	AGE : _____ ans	SEXE : <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F
ÉTAT : _____	<input type="checkbox"/> STADE 2	<input type="checkbox"/> STADE 3 <input type="checkbox"/> STADE 4

Service(s) d’évacuation et service(s) complémentaire(s) engagé(s)

SDIS 33		CROSS	
SAMU 33		DRAGON 33	
Ambulance privée		ECU 33	
Autre (préciser)		Autre (préciser)	

FICHE D'INTERVENTION PLAGE sur le littoral aquitain

Date :/...../..... Commune : Poste : Heure :..... h

Lieu : **PLAGE** Zone de surveillance **HORS PLAGE** **FLAMME** : V J R
 Zone de bain **HORS DE L'EAU** **Fréquentation de la plage** :
 Hors zone de surveillance faible /moyenne/importante

IDENTITE victime

NOM : PRENOM : Date de Naissance :/...../..... SEXE : F M

ADRESSE :

Famille/proches : Nom : Prénom : Tél : Lien :

PARAMETRES VITAUX

CONSCIENCE : OUI NON Agitation : Oui Non Orienté(e) : Oui Non

FREQUENCE CARDIAQUE : POULS RADIAL perçu : OUI NON Pression Artérielle :/.....

FREQUENCE RESPIRATOIRE : COLORATION : Normale Pâleur Cyanose Saturation en O₂ : %

NOYADES

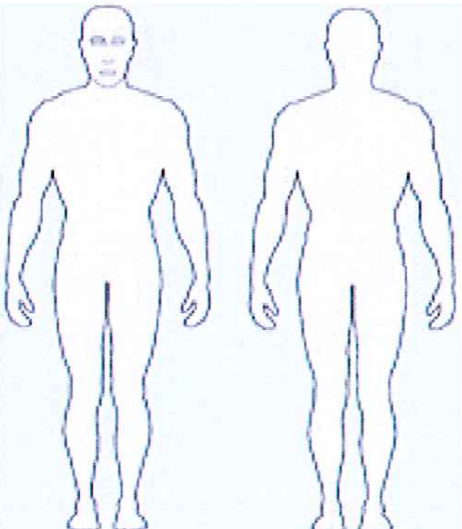
MENEZES et COSTA : stade 1 2 3 4 (facultatif SZPILMAN : stade 1 2 3 4 5 6)

TOUX PERSISTANTE: OUI NON VOMISSEMENT: OUI NON MOUSSE: OUI NON Température : ...°C

CIRCONSTANCES : Baïne Vague de bord Sport de glisse avec flotteur Jet ski Autre :

EXTRACTION : Sorti seul Baigneurs Surfeurs MNS Hélicoptère Moyens nautiques Autre :

ENVENIMATION : ANTECEDENT/TRAITEMENT:

	Bilan LESIONEL	<p>GESTES EFFECTUES</p> <input type="checkbox"/> PLS	
	<p>P: Plaie H: Hémorragie B: Brûlure T: Traumatisme D: Douleur</p>		<input type="checkbox"/> OXYGENOTHÉRAPIE : <input type="checkbox"/> Inhalation MHC (Débit L/min) <input type="checkbox"/> Insufflation
	<p>Echelle numérique de la douleur : .../10</p>		<input type="checkbox"/> ASPIRATION MUCOSITE <input type="checkbox"/> MCE (heure de début : h) <input type="checkbox"/> DSA Heure de pose : ...h..... Nombre de chocs :
	Bilan NEURO	<input type="checkbox"/> Attelle/collier cervical <input type="checkbox"/> Plan dur <input type="checkbox"/> Matelas à Dépression <input type="checkbox"/> Pansement compressif	
	<p>TS : Trouble Sensitif TM : trouble Moteur</p>		

DEVENIR

Soins SUR PLACE Refus de transport

MOYEN D'EVACUATION : Propres moyens VSAV SMUR hélicoptère (préciser :)

Ambulance privée SMUR terrestre (préciser :)

DESTINATION : Cabinet médical Hospitalisation : ETABLISSEMENT..... / SERVICE : Urgences Réa

Commentaires libres :

Annexe 5 – Les stades de la noyade

Stade 1 : Aquastress.

Pas d'inhalation liquidienne, angoisse, hyperventilation, tachycardie, tremblements.

Stade 2 : Petite noyade.

Encombrement liquidien broncho-pulmonaire, cyanose des extrémités, hypothermie.

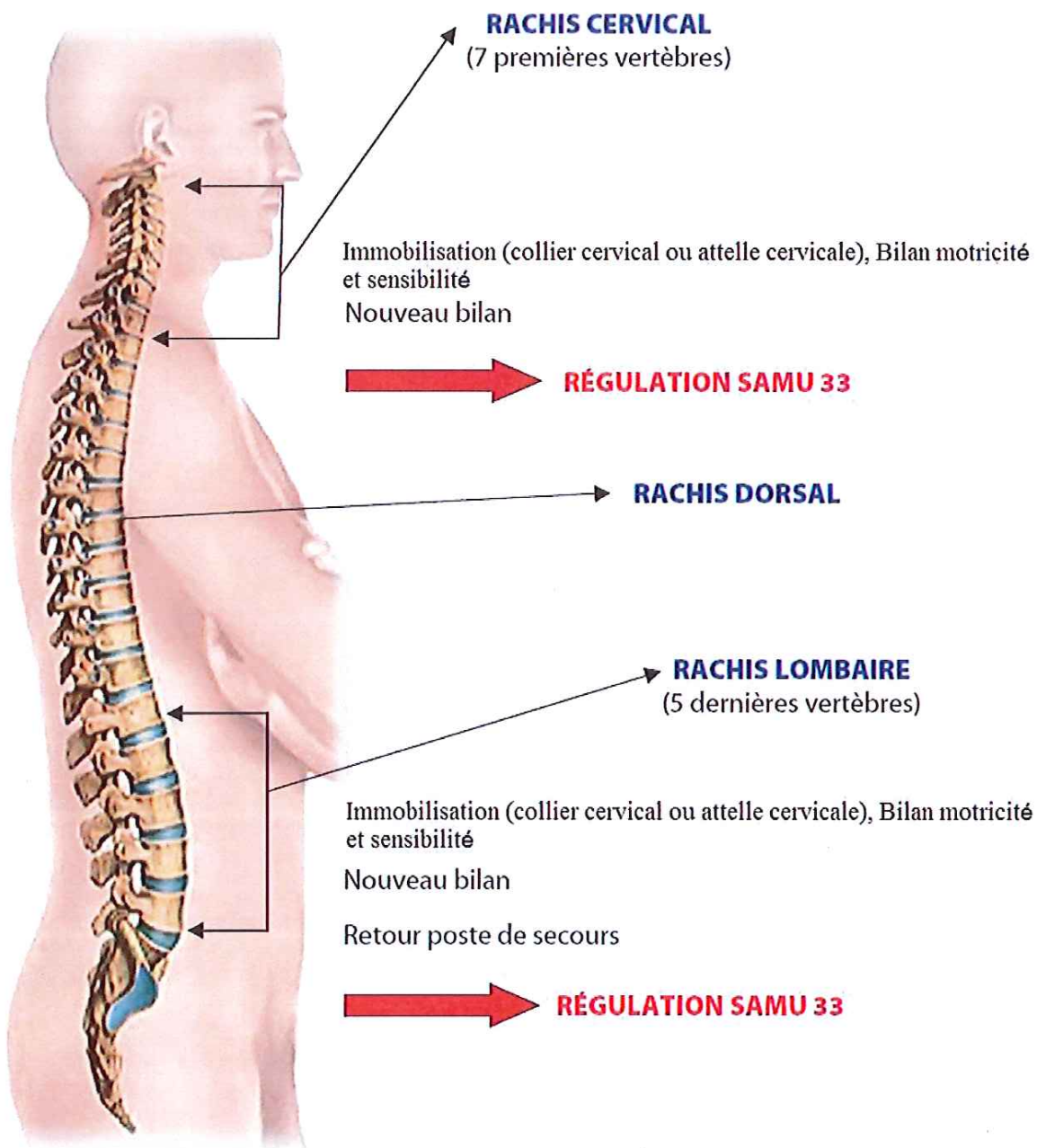
Stade 3 : Grande noyade.

Obnubilation ou coma, état de détresse respiratoire aiguë.

Stade 4 : Anoxie.

Arrêt cardio-respiratoire en cours d'installation ou avéré et coma aréactif.

Annexe 6 – Schémas des rachis



Annexe 7 – Proposition d'équipement des postes de secours

LOTS DE SECOURISME ET DE RÉCONFORT

1 – Lot de matériel de protection (Plaies et brûlures)

Compresses stériles en lots individuels 10x10	20
Pansements compressifs type « Chut »	2
Surgifix/modèle doigt-bras-tête	
Sparadrap hypoallergénique en rouleau type Micropore 10x5 cm	1
Petits pansements adhésifs antiseptiques	2 boîtes
Elastoplaste 3 cm et 6 cm	
Dakin flacon de 500 ml	

2 – Lot de matériel de contention

Colliers cervicaux (lots de 3 tailles)	2
Attelles :	
Membres supérieurs	2
Membres inférieurs	2

3 – Lot de matériel divers

Ciseaux à découper les vêtements	1
Couvertures isothermes en papier métallisé :	
Modèle adulte	5
Modèle enfant	5
Gants jetables non stériles	1/modèles
Essuie-main en rouleaux	30
Savon liquide	1 dose
Sacs poubelles grands modèles	1
Boîte à aiguilles	1
Bassine en plastique	1
Défibrillateur semi-automatique	1
Produits nettoyage et désinfection	3 flacons (Aniosurf)

4 – Lot d’assistance respiratoire

Masques à haute concentration jetables	20
Ballons auto-remplisseurs jetables	
Adulte	5
Enfants	5
Masques faciaux jetables	
Adulte	25
Enfant	25
Appareil d’aspiration mécanique portable	1
Oxymètre de Pouls	1
Bouteilles d’oxygène contenance	
15 m ³	1
5 m ³	2-4

5 – Lot de matériel de réconfort

Sucres en morceaux	1 kg
Thé et café en poudre	
Gobelets jetables	100
Casseroles	1
Réchaud	1
Eau minérale	Plusieurs packs

6 – Lot de petit matériel

Haricots jetables	20
Bistouris à usage unique	1 boîte
Sparadrap en rouleau	
Pince à écharde plastique à bout carré et à bout pointu	2
Poches à glaçons ou gel de glace	

LOTS DE RÉANIMATION

**Exclusivement réservé à un membre identifié du corps médical,
conditionné dans une caisse plombée**

1 – Lot matériel pour perfusions et injections

<i>Matériel</i>	
Aiguilles	
I.V.	2
I.M.	2
Seringues à usage unique 10 ml	2
Cathéters courts	
18 gauges	2
20 gauges	2
22 gauges	2
Perfuseurs avec filtre	2
Garrot	

<i>Solutés (Les solutés sont présentés si possible en conditionnement souple.)</i>	
Sérum salé 9 ‰ 250 ml	1 flacon
Macromolécules 500 ml (type Hydroxyéthylamidon)	1 flacon

<i>Drogues</i>	
Adrénaline 5 mg	1 ampoule
Atropine 1 mg	1 ampoule
Diazépam 10 mg	2 ampoules

2 – Matériel d'intubation :

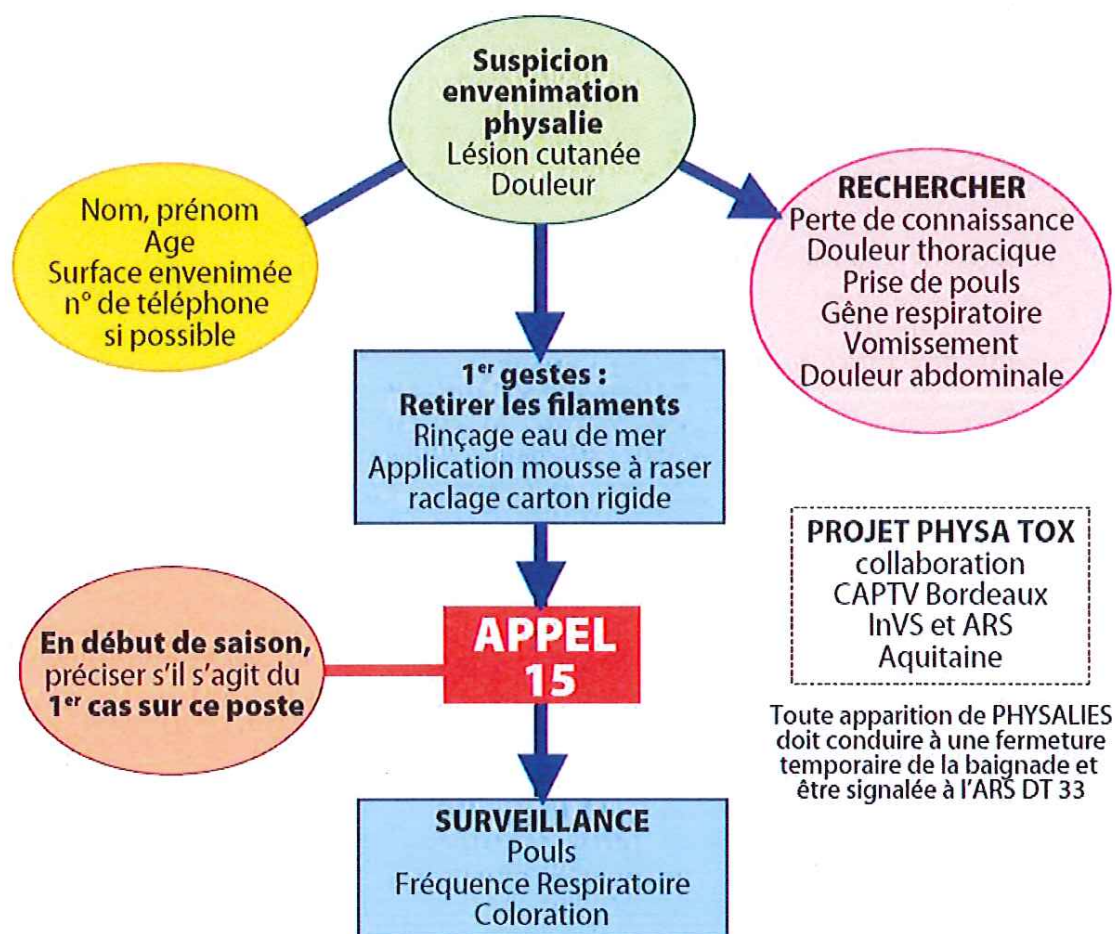
Canule oro-trachéale	
2	1
3	1
4	1
Canule de Yankauer	1
Sonde d'aspiration trachéale	1

Annexe 8 : Rôle des MNS en cas d'envenimation par physalie



RÔLE DES MNS

POUR CHAQUE CAS D'ENVENIMATION PAR PHYSALIE : APPELER LE 15





PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-04-26-002

Arrêté préfectoral relatif à la surveillance et à la lutte et à
la surveillance les moustiques potentiels vecteurs de
maladies

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ NOUVELLE -
AQUITAINE**

**DÉLÉGATION
DÉPARTEMENTALE
DE LA GIRONDE**

**Pôle Santé Publique et
Santé Environnementale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
relatif à la surveillance et à la lutte en Gironde
contre les moustiques potentiels vecteurs de maladies**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L. 3114-7, L. 3115-1 à L. 3115-4, D. 3113-6, D. 3113 -7 et R. 3114-9 et R. 3115-6 R. 3821-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-29, L 2213-31, L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 120-1 et suivants, L 414-4 et R 414-19-I ;

VU la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;

VU le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides ;

VU l'arrêté du 10 mai 2007 concernant la mise sur le marché et l'utilisation de certains produits biocides, contenant des substances actives non notifiées au titre du règlement (CE) 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aérodromes en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2016 relatif aux zones en provenance desquelles les moyens de transports sont désinsectisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant approbation du Plan d'Intervention pour les Urgences de Santé Publique du Grand Port Maritime de Bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 2018 portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental de Gironde en date du 23 décembre 1983 et notamment ses articles 36, 37 et 121 ;

VU le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Gironde et l'ARS en date du 31 août 2010 ;

VU l'instruction DGS/RI1/2015/125 du 16 avril 2015 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n° DGS/RI1/2016/103 du 1er avril 2016 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2016 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'instruction n° DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 relative à la prévention et à la préparation de la réponse au risque de dissémination d'arboviroses pendant la période d'activité du moustique vecteur *Aedes albopictus* du 1er mai au 30 novembre 2017 dans les départements classés au niveau albopictus 1 du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU la circulaire interministérielle DGS/DUS/BOP/DGAC/DGITM/DGSCGC n° 2014-249 du 18 août 2014 relative à la mise en œuvre du décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international ;

VU la circulaire interministérielle DGS/RI1/DGALN/DGAL n°2012-360 du 1er octobre 2012 relative aux mesures visant à limiter la circulation du virus West Nile en France métropolitaine ;

VU les délibérations concordantes des Conseils Généraux de Loire Atlantique en date du 9 janvier 1976, de la Vendée en date du 24 octobre 1975 et de la Charente Maritime en date du 16 octobre 1975 créant l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication (EID) du Littoral Atlantique, du Morbihan en date du 17 juin 1997;

VU la délibération du Conseil Général de la Gironde du 22 septembre 1978 relative à l'adhésion du département de la Gironde à l'EID du Littoral Atlantique ;

VU les statuts de l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique) du 4 février 2011 ;

VU le bilan de la campagne de lutte anti vectorielle mise en œuvre par l'EID Atlantique entre le 1er mai 2018 et le 31 novembre 2018 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée réalisée autour des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence et des points d'entrée RSI pouvant faire l'objet de traitements récurrents de démoustication ;

VU l'avis du Haut conseil de la santé publique en date du 10 février 2017 relatif à la conduite à tenir devant un cas importé ou autochtone de fièvre jaune ;

VU l'absence de remarque à la consultation électronique du public organisée du 19 mars 2019 au 10 avril 2019 conformément aux dispositions des articles L120-1 et suivant du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 11 avril 2019 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

Considérant que l'ensemble du territoire de la Gironde est classé par le ministre chargé de la santé au niveau 1 du plan anti dissémination de la dengue et du chikungunya en métropole depuis le 20 février 2014 ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire de la Gironde peuvent être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue, zika notamment) et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Anophèles*, potentiels vecteurs du paludisme ;

Considérant la présence de moustiques du genre *Culex*, potentiels vecteurs du West-Nile et d'Usutu ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine (ARS);

ARRETE

Article 1er : Zone de lutte contre les moustiques

La totalité du département de la Gironde est définie en zone de surveillance et de lutte contre *Aedes albopictus* et des moustiques pouvant être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles dont notamment le chikungunya, la dengue et le zika.

Article 2 : Définition des opérations

Les opérations de lutte contre les moustiques potentiels vecteurs de maladies sont autorisées du 1er mai 2019 au 30 novembre 2019.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole du Ministère de la Santé et des Solidarités du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département de la Gironde du 1er mai 2019 au 30 novembre 2019. Il comporte plusieurs axes d'intervention :

- la surveillance entomologique d'*Aedes albopictus* et les opérations de lutte contre ce moustique en matière de prospection, traitements, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle par l'EID Atlantique en vertu des missions qui lui sont confiées par le Conseil départemental ;
- la surveillance épidémiologique associant l'ARS, la cellule de Santé Publique France en région (CIRE) et les professionnels de santé du département ;
- les actions de communication et d'information ainsi que des actions de mobilisation citoyenne.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages, ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

Article 3 : Organisme de droit public chargé de la lutte contre les moustiques

Par délibération du 22 septembre 1978, le Conseil Départemental de la Gironde a confié à l'Etablissement Interdépartemental pour la Démoustication du Littoral Atlantique (EID Atlantique), organisme de droit public, dont le siège est situé au 1, rue Toufaire à Rochefort (17300), la mise en œuvre de ces missions en adhérant à cet organisme.

Article 4 : Modalités pour l'organisme chargé de la démoustication pour pénétrer dans les propriétés privées

En cas de nécessité de procéder aux actions qui lui incombent, l'EID Atlantique est autorisé à pénétrer avec son matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toute disposition utile pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficulté d'accéder à une propriété privée, une mise en demeure préfectorale est affichée en mairie et l'intervention de l'EID Atlantique peut être réalisée à l'expiration d'un délai de 24 heures.

L'accès dans les lieux par l'EID Atlantique est alors permis avec assistance du maire et du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de groupement de gendarmerie ou de leurs délégués. Procès-verbal sera dressé.

Article 5 : Obligation des propriétaires

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Article 6 : Désignation d'un référent communal ou intercommunal

Chaque maire communique à la préfecture et à l'ARS les coordonnées du référent communal ou intercommunal. Ce référent a pour mission de coordonner la mise en œuvre des mesures préventives (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires) au niveau des installations relevant de la responsabilité de la commune, d'informer et de mobiliser le public sur la base de la communication organisée au niveau départemental.

Dans les communes non-encore touchées par l'implantation d'un moustique vecteur, cette mission sera réduite aux opérations de vigilance afin que celui-ci ne s'implante pas.

Article 7 : Surveillance et prospection entomologique

Objectifs : Délimiter la zone colonisée connue, estimer la densité des vecteurs et suivre l'efficacité des actions de contrôle et de prévention

1. Surveillance renforcée :

Responsable de cette action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en place, sur le territoire de la Gironde, un réseau de pièges pondoirs sentinelles et les relever mensuellement pour suivre l'expansion géographique d'*Aedes albopictus*. Ce réseau sentinelle devra être conforme aux dispositions de l'annexe B de la note n°DGS/VSS1/2017/128 du 13 avril 2017 sus visée qui préconise de concentrer la surveillance sur les zones les plus densément peuplées où les cas importés sont les plus susceptibles d'arriver. Dans ce cadre, le tableau ci-dessous précise les zones dans lesquelles une surveillance par pièges pondoirs est à mettre en place.

Zone à surveiller	Densité de pièges	Lieux de piégeage
Grandes agglomérations : - Bordeaux Métropole : surveillance à mettre en place en limite des zones colonisées, sites touristiques et sur le MIN - COBAS - COBAN - CALI	Entre 0,5 et 1 piège/km ² ou entre 1 et 5 pièges pour 10 000 habitants	Zones résidentielles, parcs et jardins
Langon	Minimum 3 à 5 pièges	Zones résidentielles, parcs et jardins
Site touristique : ville de St Emilion	Minimum 3 à 5 pièges	Zones d'accueil (parkings, entrée)

- Evaluer le degré d'implantation d'*Aedes albopictus* dans les zones reconnues colonisées.

2. Vigilance et veille entomologique citoyenne

Responsables de cette action : EID Atlantique

Contenu de l'action :

Un dispositif de recueil des signalements et d'identification du moustique *Aedes albopictus* est mis en place sur le territoire départemental via le site internet de signalement : <http://www.signalement-moustique.fr>. La réponse à ces signalements est effectuée par l'EID Atlantique.

3. Surveillance ciblée : Etablissements de santé sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité

Responsables de cette action : les responsables des établissements de santé et l'EID Atlantique

Liste des établissements de santé concernés

Etablissement	Adresse	Commune
Centre médico-chirurgical Wallerstein	14 bis boulevard Javal	ARES
CH de la Haute Gironde	97 rue de l'hôpital	BLAYE CEDEX
C. H. U. de BORDEAUX	Place Amélie Raba Léon	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-NORD AQUITAINE	15 rue Claude Boucher	BORDEAUX CEDEX
Hôpital ST ANDRE	1 rue Jean BURGNET	BORDEAUX CEDEX
Polyclinique Jean Villar	59 avenue Maryse Bastié	BRUGES
CH du Sud-Gironde - Site de Langon	Rue Paul Langevin	LANGON CEDEX
CH du Sud-Gironde - Site de La Réole	3 place Saint-Michel	LA REOLE CEDEX
CH d'ARCACHON	Pôle de Santé d'Arcachon Avenue Jean Hameau	LA TESTE DE BUCH CEDEX
Clinique mutualiste du MEDOC	64 rue Aristide Briand	LESPARRE MEDOC
CH de LIBOURNE	112 rue de la Marne	LIBOURNE CEDEX
Polyclinique BORDEAUX-RIVE DROITE	24 rue des Cavailles	LORMONT
Clinique Mutualiste de PESSAC	46 avenue du Dr Schweitzer	PESSAC CEDEX
Hôpital HAUT LEVEQUE	Avenue de Magellan	PESSAC CEDEX
CH de SAINTE-FOY	Avenue Charrier	STE FOY LA GRANDE
Maison de Santé Protestante Bordeaux Bagatelle	201 rue Robespierre	TALENCE
Hôpital d'Instruction des Armées "ROBERT PICQUE"	351 route de Toulouse	VILLENAVE D'ORNON

Contenu de l'action

- a) Chaque établissement de santé siège d'une structure d'urgence ou d'une maternité met en œuvre des mesures de prévention sur son emprise et notamment :

- Un programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires),
 - Un plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, etc.),
 - Un plan d'information et de formation des personnels de l'établissement à l'attention d'une part des personnels de maintenance notamment pour la lutte anti-vectorielle et d'autre part des personnels de santé susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, etc.)
- b) L'EID Atlantique effectue une surveillance entomologique en dehors des propriétés des établissements de santé sièges d'une structure d'urgence ou d'une maternité et réalise si nécessaire, au regard du risque sanitaire, des traitements à la demande de l'ARS sur la base des données entomologiques transmises par l'EID Atlantique.

4. Surveillance ciblée au niveau des points d'entrée en application du Règlement Sanitaire International (RSI) :

Responsables de cette action : les gestionnaires des points d'entrée et l'EID Atlantique

Les points d'entrée concernés du département sont le Grand Port Maritime de Bordeaux et l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac

Contenu de l'action :

- a) Le gestionnaire du point d'entrée :
- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les vecteurs à l'intérieur des limites administratives du point d'entrée concerné dans un périmètre d'au moins 400 m autour des installations utilisées par les opérations concernant les voyageurs, moyens de transport, conteneurs, cargaison et colis postaux. Ce programme comprend une surveillance par pièges pondoires et des prospections de gîtes larvaires avec une fréquence de relevé au minimum mensuelle ;
- Au sein de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, cette surveillance se matérialise par l'installation de pièges pondoires au sein des arrivées bagages, des trois halls de l'aéroport ainsi qu'au niveau du fret.
- Signale sans délai au Préfet et à l'ARS la détection nouvelle de moustique invasif potentiellement vecteur dont notamment *Aedes albopictus*.
- b) L'EID Atlantique :

- Met en place un programme de surveillance entomologique et de lutte contre les moustiques vecteurs en dehors des limites administratives du point d'entrée lorsque le périmètre de 400 m le nécessite.

5. Modalités de transmission des informations de la surveillance et de la prospection entomologique par l'EID Atlantique

Contenu de l'action :

L'EID Atlantique :

- Transmet par voie électronique à l'ARS, au préfet et au conseil départemental de Gironde, un compte rendu mensuel comportant la localisation du réseau de piégeage et les résultats de la surveillance entomologique ;
- Informe sans délai l'ARS de toute nouvelle localisation d'implantation d'*Aedes albopictus* dans le département ;
- Saisit avant le 1er juin 2019 dans le système d'information national dédié à la lutte antivectorielle, le SI-LAV, le réseau de pièges sentinelles avec leurs coordonnées géographiques ;
- Saisit mensuellement le résultat de la surveillance entomologique dans le SI-LAV. En cas de nécessité, la fréquence de ces saisies peut être augmentée à la demande de l'ARS ;
- Informe les établissements de santé listés dans le présent arrêté en cas de détection d'*Aedes albopictus* à proximité de ces établissements.

Article 8 : Surveillance épidémiologique

Objectifs : Prévenir la dissémination des maladies vectorielles transmises par les moustiques en recueillant le plus tôt possible les signalements de cas suspects ou confirmés importés, de cas autochtones probables ou confirmés et en gérant le risque de dissémination de ces maladies notamment par le biais des enquêtes épidémiologiques et entomologiques.

Responsable de l'action : ARS en lien avec la CIRE

Contenu de l'action :

- Informer les déclarants, médecins et biologistes responsables de laboratoires de biologie médicale, de l'obligation de signaler sans délai au point focal de l'ARS tous les cas suspects, probables ou confirmés importés et les cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques (notamment la dengue, le chikungunya, le zika) ;
- Réceptionner et valider les signalements de ces cas, et déterminer la nécessité de mettre en place des mesures et de déclencher des investigations ;

- Réaliser l'enquête épidémiologique pour connaître les lieux fréquentés par le malade en période de virémie et orienter les mesures de LAV adaptées ;
- Signaler sans délai à l'EID Atlantique par le SI-LAV les cas potentiellement virémiques ayant fréquenté le département pendant la phase virémique pour mise en œuvre des enquêtes entomologiques autour des lieux fréquentés par les malades en période de virémie ;
- Si l'ARS a identifié le séjour du cas en période de virémie dans une autre région à risque, en informer sans délai par le SI-LAV la ou les ARS concernée(s).

Article 9 : Enquêtes entomologiques

Objectifs : Agir autour des cas suspects ou confirmés importés ou des cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques dont notamment le chikungunya, la dengue, le zika, en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou de diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Réaliser les enquêtes entomologiques dans les lieux fréquentés par les cas pendant la période de virémie et signalés par l'ARS via le SI-LAV et saisir sans délai les conclusions des enquêtes dans le SI-LAV.
- En cas de présence supposée ou confirmée du vecteur, réaliser, à la demande de l'ARS, un plan d'intervention dans les lieux fréquentés par les cas sur la base des résultats des enquêtes entomologiques.

Article 10 : Traitements LAV

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique des moustiques invasifs potentiellement vecteur dont notamment *Aedes albopictus* en vue de protéger la population contre des risques vectoriels ; agir autour des cas suspects ou confirmés importés ou des cas probables ou confirmés autochtones de maladie vectorielle transmise par les moustiques dont notamment le chikungunya, la dengue, le zika en vue d'éviter l'apparition et l'installation de cas autochtones ou de diffusion de ces cas.

Responsable de l'action : EID Atlantique.

Contenu de l'action :

- Mettre en œuvre les opérations de lutte anti vectorielle, par suppression ou traitement des gîtes larvaires péri-domestiques et participation à l'éducation sanitaire de la population, dans les zones où la présence d'*Aedes albopictus* le nécessite (nouvelle

implantation pouvant être combattue ou densité très élevée de moustiques au regard du risque sanitaire).

- Mettre en œuvre sur demande de l'ARS des traitements des gîtes larvaires et des traitements anti-adultes, dans les lieux fréquentés par les cas en respectant, dans le cas de traitements contre l'*Aedes albopictus*, le protocole d'intervention de lutte anti-vectorielle autour d'un cas annexé au présent arrêté.
- Informer avant tout traitement les maires des communes concernées et les habitants des zones sur lesquelles auront lieu les opérations de lutte anti-vectorielle et des pratiques permettant de réduire le risque de développement du vecteur (suppression des gîtes larvaires). Ces interventions peuvent être mises en œuvre tant dans le domaine public que dans le domaine privé.
- Informer avant tout traitement les syndicats d'apiculteurs éventuellement concernés.
- Informer le service chargé de Natura 2000 au sein de la DDTM ou de la DREAL et/ou l'animateur du site Natura 2000 si les traitements sont sur ou à proximité immédiate d'une zone Natura 2000, pour adapter l'intervention afin de minimiser les impacts éventuels.
- S'assurer après tout traitement de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises.
- Communiquer un compte-rendu d'intervention dans les 15 jours après l'opération de traitement au Conseil Départemental à l'ARS et au préfet et saisir les données relatives à ces traitements dans le SI-LAV.

1. Les substances actives autorisées utilisables

Les substances actives utilisées pour la lutte opérationnelle doivent respecter la réglementation européenne et française et les Autorisations de Mise sur le Marché (AMM) en cours pour les différents produits biocides. Les produits de la lutte anti-vectorielle (larvicides, adulticides) sont des produits biocides, classés en types de produits « TP18 » sur la liste des usages des produits biocides du ministère chargé de l'environnement. Ils doivent être choisis et appliqués par des professionnels munis d'équipements de protection individuelle adaptée et titulaires d'un certificat individuel pour l'activité «utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels».

Les produits utilisés par l'opérateur désigné à l'article 3 sont saisis dans le SI-LAV.

Les traitements sont adaptés aux observations de terrain. Les opérations de démoustication anti-larvaires et anti-adultes sont réalisées par voie terrestre, de façon manuelle ou à l'aide de dispositifs montés sur véhicules ou portés par un agent.

Dans tous les cas, les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles. En cas de proximité avec une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à ultra bas volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied ;

2. Modalités particulières d'intervention suite aux conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000

Terminal portuaire d'Ambès :

Les traitements adulticides devront être effectués entre 4h30 et 7h00 et à une distance de 70m par rapport à la Dordogne afin de limiter d'éventuels effets de ces traitements sur les odonates, espèce d'intérêt communautaire.

Les traitements adulticides devront être effectués exclusivement de nuit dans le secteur des marais du bec d'Ambès, afin d'éviter la présence de la Loutre et du Vison d'Europe dans la zone de traitement.

Terminal portuaire du Verdon : La zone portuaire du Verdon-sur-Mer est entourée par des zones Natura 2000 : les Marais du Nord et du Bas Médoc à l'Ouest et au Sud (FR7210065 ; FR7200860), et l'Estuaire de la Gironde (FR7200677) à l'Est et au Nord. Afin de d'éviter la dispersion de produits adulticides dans ces différents sites, les opérations de démoustication seront effectuées préférentiellement par temps calme et en respectant les distances de sécurité par rapport au milieu aquatique.

Centre Hospitalier du Sud Gironde à Langon : Les traitements adulticides devront être effectués exclusivement de manière pédestre pour la zone se situant entre l'hôpital et le site Natura 2000 (FR7200801 ZSC Réseau hydrographique du Brion). En effet, le cours d'eau du Brion se situe à une distance comprise entre 25 et 40 mètres de la route du parking.

Article 11 : Communication

Les actions de lutte définies par le présent arrêté sont assorties d'une information destinée au grand public, aux habitants des zones d'implantation du moustique, aux maires, aux professionnels de santé et aux voyageurs, dans le cadre d'un plan dont la mise en œuvre est coordonnée par le Préfet de la Gironde.

Article 12 : Bilan de la campagne 2019 par l'EID Atlantique

Au plus tard au 15 décembre 2019, l'EID Atlantique transmettra au Préfet et à l'ARS le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,

- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides, le cas échéant ;
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,

Article 13 : Bilan de la mise en œuvre de la surveillance entomologique par les points d'entrée

Les responsables de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Grand Port Maritime de Bordeaux, rendent compte chacun en ce qui le concerne de leurs actions au Préfet et à l'ARS, au minimum une fois par an, au plus tard le 15/12/2019. L'ARS informera l'EID Atlantique du bilan de ces actions.

Article 14 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département, affiché dans l'ensemble des mairies de Gironde et inséré dans 2 journaux d'annonces légales.

Compte tenu de la menace pour la santé humaine que représente ce moustique, les actions prévues peuvent être entreprises dans une commune dès l'affichage du présent arrêté en mairie.

Article 15 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès du Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX (9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX ou via le site www.telerecours.fr), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 16 : Mise en œuvre

La Directrice de Cabinet de la Préfecture de Gironde, le Président du Conseil Départemental de Gironde, La Présidente de l'EID Atlantique, Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine, les Sous-préfets, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, les Maires, le directeur du Grand Port Maritime de

Bordeaux, le gestionnaire de l'aéroport de Bordeaux Mérignac, les Directeurs des Etablissements de santé concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à BORDEAUX, le 26 AVR. 2019

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

ANGÉLINE ROCHER-BEDJOU DJOU

Annexes:

I. LES NIVEAUX de RISQUE DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5. Ces niveaux sont issus de :

Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoir.

- Niveau *albopictus* 0
 - 0.a absence d'*Aedes albopictus*
 - 0.b présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoir suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

- Niveau *albopictus* 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) : Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoirs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.
- Niveau *albopictus* 2 : *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.
- Niveau *albopictus* 3 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).
- Niveau *albopictus* 4 *Aedes albopictus* implanté et actif et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).
- Niveau *albopictus* 5 *Aedes albopictus* implanté et actif et épidémie :

- 5 a répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés
- 5 b épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.

II. LES ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Le Préfet du département de la Gironde coordonne le dispositif et préside la cellule départementale de gestion qui réunit les différents acteurs concernés.

L'Agence régionale de santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine exerce les missions de veille sanitaire, de surveillance épidémiologique en lien avec la Cellule de Santé Publique France en région (CIRE) Nouvelle-Aquitaine. Elle déclenche, si besoin, des actions de lutte autour des cas de chikungunya de dengue et de zika.

Le Conseil départemental de Gironde a confié par délibération du 22 septembre 1978 la mise en œuvre de ces missions en adhérant à l'Etablissement Interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique la surveillance entomologique et la mise en œuvre ses actions de lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus* sur le territoire départemental.

Le Préfet, le Conseil Départemental, l'EID Atlantique et l'ARS Nouvelle-Aquitaine avec l'appui des maires sont en charge, chacun en ce qui le concerne, des actions d'information, d'éducation sanitaire et de communication.

Les communes et les services communaux d'hygiène et de santé de Gironde sont chargés, sur leur territoire respectif, des opérations rentrant dans le cadre de la lutte contre la prolifération du moustique *Aedes albopictus*, dont la mobilisation de leurs administrés. Il peut être fait appel aux communes pour assurer un relais dans les opérations de communication et/ou prendre part aux actions de prospection et de lutte sur le terrain.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde intervient pour ses compétences en matière de protection de l'environnement et de police de l'eau.

La Direction de la protection des populations (DDPP) de Gironde intervient pour ses compétences dans le domaine apicole.

Les autorités portuaires du Grand Port Maritime de Bordeaux et aéroportuaires de l'aéroport de Bordeaux Mérignac mettent en œuvre le programme défini dans le plan sur l'emprise des plateformes. Ils peuvent confier ces actions à un organisme compétent.

Les propriétaires publics et privés, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit des propriétés publiques et privées, bâties ou non, sont tenus de prendre toutes les mesures pour supprimer les gîtes larvaires d'*Aedes albopictus*.

Les maîtres d'ouvrages, les maîtres d'œuvre, les entrepreneurs de travaux publics et privés devront, pour la conception des ouvrages, la conduite et la finition des chantiers, prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires d'*Aedes albopictus* et pour les supprimer le cas échéant.

**III. PROTOCOLE D'INTERVENTION LAV AUTOUR D'UN CAS
SUSPECT OU CONFIRME DE DENGUE - DE CHIKUNGUNYA OU DE ZIKA**